

344.7109

P454r

1945

1945



La Reliure
Mauricienne
C. Carignan
Trois-Rivieres

M^e ANTONIO PERRAULT, C.R.
ancien bâtonnier de la province de Québec

RELIGION, CULTURE ET LIBERTÉ AU CANADA

▲
Travail présenté
à la Semaine sociale de Montréal
le 23 septembre 1945
▼

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1961, rue Rachel Est

Montréal

KE

4430

P47

1945

Religion, culture et liberté au Canada

COURS de M. ANTONIO PERRAULT, C.R.,
ancien bâtonnier de la province de Québec

La liberté existe-t-elle au Canada relativement à la religion et à la culture? C'est l'objet de ce cours.

Précisons certains termes.

I.— LA LIBERTÉ

La faculté que possède une personne humaine d'arrêter un choix entre des actes divers devient la liberté civile ou politique si ce pouvoir de décision s'exerce relativement au fonctionnement des institutions de la société où elle vit.

Ma tâche n'est pas d'analyser la liberté en philosophe, encore moins en théologien, dont la préoccupation serait de rechercher et de justifier en théorie la somme de libertés à laquelle a droit un être humain pour satisfaire ses tendances religieuses et le plein développement de sa personnalité. Mes remarques considèrent la liberté, attribut de la personne humaine, moins dans sa racine intérieure et psychologique, que dans son épanouissement sur nos activités sociales, dans ses manifestations extérieures et politiques.

Quel régime juridique accorde le Canada aux manifestations extérieures de la religion et de la culture? Est-ce un régime de liberté, ou de contrainte, ou de tolérance?

II.— RELIGION

Dans cette leçon, j'entends ce terme dans son sens large, comme une attitude de l'esprit supposant Dieu et l'homme, l'ensemble des

liens qui unissent la créature au Créateur. Ce mot de *religion* désignera pour nous à la fois un ensemble de vérités et un ensemble d'actes par lesquels l'homme rend un culte à Dieu, culte intérieur, culte extérieur, culte privé, culte public.

Je me crois justifié de ne pas limiter ce mot *religion* à une Église, à une croyance particulière. Sur le terrain religieux, l'homogénéité n'existe pas au Canada. Le recensement de 1941 — le dernier en date — indique qu'il y a en notre pays une trentaine de professions, ou, selon un terme généralement employé, de dénominations religieuses, depuis le bouddhisme jusqu'au catholicisme, en passant par les Adventistes, les Doukhobors et les Mormons.

Il convient, toutefois, de noter dès maintenant que, sur une population de 11,506,655 âmes, plus de dix millions sont des chrétiens, dont quarante-trois pour cent sont des catholiques. Le christianisme domine au Canada. C'est motif pour les gouvernants d'en tenir compte dans les manifestations publiques et dans leur législation.

* * *

Liberté et religion

Ce mot de *religion* comprend, avons-nous dit, un culte, un culte privé ou public, et un ensemble de vérités, une doctrine sur les façons de penser, de sentir, d'agir des humains en vue de leur existence terrestre et surtout de leur fin éternelle. La religion suppose des guides, des chefs communiquant ces vérités aux fidèles, un enseignement donné à l'église, mais qui peut être donné aussi dans la famille et à l'école.

Lorsqu'il s'agit de liberté religieuse, au point de vue juridique, il ne faut pas songer uniquement à la reconnaissance légale de telle ou telle Église, société ou congrégation religieuse, uniquement à l'autorisation donnée par l'État aux manifestations publiques de leur culte, mais aussi à tous les actes relevant de la religion, notamment, le droit de faire pénétrer l'enseignement religieux à l'école.

Au Canada, la liberté religieuse existe-t-elle à tous les points de vue? Est-elle exclue de certains domaines, notamment de l'école?

III.— CULTURE

La précision de ce terme est moins facile.

A l'origine, sa signification était aisée à saisir. Rattaché au mot latin *colere*, supin *cultum*, l'on comprenait tout de suite qu'il évoquait l'action ou la manière d'ensemencer une terre, de lui faire produire des gerbes de blé. Puis, il comprit l'art d'utiliser certaines productions naturelles; après la culture des abeilles ce fut la culture de la soie. Les hommes lui prêtant un sens figuré, *culture* désigna l'application de l'esprit aux sciences, aux beaux-arts, le développement que chacun d'entre nous peut, par un travail assidu, donner à ses facultés mentales.

Aujourd'hui c'est autre chose. Après que les médecins l'eurent appliqué à leurs microbes — un bouillon de culture—, les philosophes, les sociologues, les écrivains apprêtent ce mot de *culture* à toutes les sauces. Dans livres et journaux vous trouvez ce mot mêlé à mille expressions diverses: « domaine culturel », « entreprise culturelle », « institut culturel », « vie culturelle ».

Culture fournit une autre preuve que le transformisme est la loi de l'évolution du langage. Les mots expriment les idées. Une langue ne possédant pas autant de termes que d'idées, l'esprit recourt à ce procédé plus simple, donner à un même mot plusieurs significations ¹.

Le danger, c'est la confusion et l'obscurité, amenées par la liberté que s'accordent à ce sujet les écrivains.

A propos de poésie, de Jean Racine et de Paul Valéry, l'abbé Henri Bremond écrit: « Pureté est à peu près synonyme de nudité. Les mystiques emploient indifféremment les deux mots. » L'abbé Bremond, rejoint, à ce sujet, les Doukhobors qui croient que la nudité est un symbole de spiritualité et que le nudisme symbolise la spiritualité, non pas le fanatisme. Pour eux, ne pas porter de vêtements signifie, de plus, l'égalité ².

Le même abbé Bremond répondit à Ramon Fernandez qui le trouvait rationaliste: Oui, mais « à la manière de saint Thomas ». Et, sous sa plume, *dialecticien*, *rationaliste*, *scolastique* deviennent

1. *La Vie des mots*, par Arsène DARMESTETER.

2. Dépêche de Vancouver publiée par le *Canada* de Montréal, le mardi 21 août 1945.

synonymes. Cet abbé avait assez de souplesse intellectuelle pour justifier son affirmation¹.

A preuve que certaines gens peuvent donner aux mots de la langue française le sens que leur imagination leur suggère.

Aujourd'hui, l'on fait signifier au mot *culture* à peu près tout ce que l'on veut.

Culture est devenu une doctrine aux éléments multiples et, comme conséquence, divergence de vues à son sujet.

Hippolyte Taine, rappelant l'opposition en France de la *culture* et de la *nature*, écrivit qu'il y avait eu conciliation en La Fontaine de la *culture* et de la *nature*².

Matthew Arnold a défini la *culture*: *sweetness and light* (douceur et lumière).

Tandis que les Allemands opposent *culture* à *civilisation*, des Français les rapprochent et leur donnent un sens presque identique. Certains philosophes allemands mettent entre *civilisation* et *culture* la même différence qu'entre degré inférieur et degré supérieur, et, naturellement, ils placent les Allemands au degré supérieur — la culture —, les Anglais et les Français au degré inférieur — la civilisation³. La pensée allemande aperçoit comme éléments essentiels de la *civilisation* la rationalisation, l'organisation, les techniques aboutissant à la production de l'utile; elle remarque, en premier lieu, dans la *culture*, le développement intellectuel, esthétique, moral, relié à la nature et aux valeurs supra-rationnelles.

Tout en relevant entre *civilisation* et *culture* certaines nuances, des philosophes et des sociologues français emploient ces deux termes comme synonymes désignant tous deux l'ensemble des activités humaines et comprenant tout l'ordre temporel, l'ordre des choses du temps.

Historiens, sociologues, linguistes ont écrit des pages intéressantes sur les mots *civilisation* et *culture*. Par son étymologie, *civilisation* signifie la vie civile ou politique; il se rapporte à la forme et au degré de développement impliqué par cette vie, dans une cité, dans une nation, dans un ensemble de cités ou de nations,

1. Henri BREMOND, *Racine et Valéry*, pp. 3, 237, 238.

2. H. TAINÉ, *La Fontaine et ses fables*, pp. 56 sq.

3. Voir Abbé DELFOUR, *la Culture latine*, pp. 5 sq.; aussi certains chapitres concernant la culture romaine, la culture latine, la culture allemande.

par exemple la civilisation hellénique. L'usage appliqua le mot *civilisation* non pas seulement aux peuples parvenus à l'état politique, mais aussi à des non-civilisés.

Le mot *culture*, originellement très général, très souple, prit dans la langue didactique un sens plus déterminé concernant la vie sociale de l'être humain. En France, *culture* et *civilisation* sont généralement employés l'un pour l'autre. Toutefois des différences entre ces deux termes subsistent.

L'on accorde à *culture* un sens plus général; *culture* désigne principalement l'aspect rationnel et moral de la vie humaine, tandis que *civilisation* évoque son aspect politique, social, institutionnel. La *culture* vise la personne humaine et la *civilisation* le milieu où elle vit et les institutions qui s'y rattachent. *Culture* et *civilisation* sont des notions abstraites, bien qu'il y ait eu, au cours des siècles et dans les différents pays, des formes diverses de civilisation et de culture: culture athénienne, culture romaine.

Dans *la Nation*, que publia l'an dernier le R. P. J. Delos, je lis cette observation: « On conçoit la juxtaposition de deux cultures, par exemple, celle de la culture anglaise et de la culture française dans une même ville canadienne; mais il est évident que la cité tout entière appartient à la même civilisation ¹. »

Et cette autre: « Si l'on voulait trouver un exemple du rôle joué par les *institutions culturelles* dans la formation d'une nation, on n'en trouverait sans doute pas de plus frappant que celui du Canada français. Un groupe colonial qui compte soixante mille âmes à la fin du XVIII^e siècle, se façonne un milieu et grandit en nation sous l'action de facteurs dont le plus décisif est sans conteste la fidélité à sa culture. Sauvée de l'assimilation d'abord, développée ensuite progressivement dans tous les domaines, elle justifie aujourd'hui la conviction que, dans l'après-guerre, l'essor original de sa culture sera pour ce groupe ethnique la garantie essentielle de sa durée et de son rayonnement ². »

« Fidélité à sa culture », « l'essor original de sa culture »: que signifie ce mot *culture* ?

Si dans sa notion abstraite, *culture* relève de l'esprit, se rattache à sa formation et à sa discipline, à l'acquisition des connaissances

1. Tome I, p. 31.

2. Tome I, pp. 141-142.

humaines et des lois scientifiques, *culture* doit, dans la réalité, présenter certains éléments, apparaître dans certaines institutions. Au nombre des institutions culturelles citons les établissements scolaires, de l'école maternelle à l'université et à l'institut de science pure, la langue et la littérature, les arts et les moyens d'information, les traditions et les techniques. Ce sont les institutions qui fournissent à la conscience nationale un aliment spirituel.

Pour les fins de cette leçon je restreins la portée du mot *culture* et ne retiens que deux de ses éléments: l'enseignement et, dans celui-ci, la langue maternelle.

L'action de l'école, de la langue est la plus essentielle, la plus directe. L'histoire enseigne que la résurrection des nationalités est due à la résurrection de leurs institutions linguistiques et que la langue demeure le plus fort des liens nationaux. Poètes, romanciers, historiens, conteurs, artistes usèrent de la langue ressuscitée pour se faire entendre du peuple. Chez une nation, le principe d'unité est la culture symbolisée par la langue. A celle-ci se rattache naturellement l'école qui en assure le maintien et la pureté.

Dans un pays comme le Canada, l'instruction et la langue maternelle doivent être placées en premier lieu lorsqu'il s'agit de rechercher si la *culture* demeure sous le signe de la liberté.

La source ultime de la langue, c'est l'esprit de l'homme. « Le langage, a écrit Jacques Vendryes, n'existe pas en dehors de ceux qui pensent et qui parlent. Il plonge par ses racines dans les profondeurs de la conscience individuelle; c'est de là qu'il tire sa force pour s'épanouir sur les lèvres des hommes¹. »

Puisque à l'origine de tout état de culture ou de civilisation l'on retrouve l'esprit de l'homme dans son individualité, l'école occupe un rang de choix dans le domaine de la culture.

IV.— RELIGION ET CULTURE

Mais, demanderez-vous, pourquoi n'indiquez-vous pas la religion au nombre des éléments fondamentaux de la culture? N'en fait-elle pas partie?

1. Jacques VENDRYES, *le Langage*, p. 420.

En 1930, Jacques Maritain publia, dans la collection « Questions discutées », un petit livre qu'il intitula *Religion et culture*. Voulait-il les opposer l'une à l'autre ou en faire un ensemble ? Après avoir noté que la culture ou la civilisation, c'est l'épanouissement de la vie proprement humaine, développement matériel et moral, mais appartenant de soi au domaine temporel, possédant un objet, le bien terrestre, Maritain ajoute que la culture doit être subordonnée à la vie éternelle, comme une fin intermédiaire à la fin dernière. « Une civilisation chrétienne, écrit-il, a des mesures plus hautes, un juste point terrestre plus parfait qu'une civilisation païenne... Parce que ce développement humain n'est pas seulement matériel, mais aussi et principalement moral, il va de soi que par conséquent l'élément religieux y joue un rôle principal¹. »

Au jugement de Maritain, il y a ici deux aspects distincts : « immanence nécessaire de la religion du Christ à la culture, comme de Dieu à la créature, — et transcendance absolue de cette même religion² ». Maritain regrette que la culture telle que connue par le monde moderne — type historique de civilisation, dominé par l'humanisme de la Renaissance, la Réforme protestante, la Réforme cartésienne — se propose des fins purement terrestres se suffisant à elles-mêmes, type de culture anthropocentrique. A cette conception de la culture, Maritain oppose la conception chrétienne de la culture, une conception humaine et reliée à l'humanisme purifié par le sang du Christ, humanisme de l'Incarnation³. C'est en concevant ainsi la *culture*, c'est parce que nous croyons que le christianisme doit vivifier la *culture*, que les chrétiens doivent faire passer dans les réalités quotidiennes de justes notions culturelles, soumettre les choses terrestres à l'ordre de la raison et de l'Évangile de Jésus-Christ, que nous inscrivons la *culture* en tête de ce cours.

Mais nous plaçons la *culture* après la *religion*; nous ne les confondons pas, parce que le catholicisme n'est lié à aucune culture, ni à la culture en général, ni à ses formes diverses, parce que, suivant

1. Jacques MARITAIN, *Religion et culture*, pp. 18, 19 et 20.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 26.

3. *Id.*, *ibid.*, pp. 29 et 30-38. — Jacques Maritain répète quelques-unes de ces idées dans *Humanisme intégral*, pp. 26, 33, 38, 39, 75, 81, 99, 107, 108, 135.

cette autre affirmation de Maritain, le catholicisme, religion surnaturelle, transcende la *culture*, demeure supraracique, supra-national, supra-culturel.

V.— SITUATION DE DROIT ET SITUATION DE FAIT

La religion et la culture, dans leur relation avec la liberté, peuvent être étudiées sous deux aspects différents.

L'on peut rechercher la latitude ou les restrictions imposées, dans un pays donné, par l'autorité civile à la religion et aux institutions culturelles. Même si l'État accorde sous ce rapport liberté entière, quel usage en font les citoyens? Soumettent-ils leurs activités quotidiennes à la pensée religieuse, ainsi que l'État leur en accorde la faculté? Prennent-ils ouvertement, publiquement une part aux manifestations de la religion à laquelle ils disent appartenir? Quels profits tirent-ils de la liberté d'enseignement reconnue par l'État? Leurs enfants fréquentent-ils l'école? Quel résultat celle-ci obtient-elle?

Ces questions, dépendant de l'examen des faits, ne relèvent pas du cours dont l'on m'a chargé. Un tel travail dépasserait les cadres de cette leçon. Je resterai dans l'esprit qui domine ces Semaines sociales, en me bornant au premier aspect suggéré par ce titre: *Religion, culture et liberté au Canada*.

L'État central, les neuf États provinciaux canadiens accordent-ils aux personnes qui y vivent la liberté religieuse, la liberté de l'enseignement, la liberté linguistique? Leur accordent-ils, en ce domaine, une égalité de droit, une égalité juridique? Le Canada, servant d'habitat à plusieurs nationalités hétérogènes, a-t-il établi un ordre juridique qui protège les droits de chacune d'elles en matières religieuse et scolaire? Voilà la première et la principale question que soulève ce problème.

L'État n'a point pour but de garantir à ses citoyens un résultat qui dépend non pas seulement de la liberté qu'il leur accorde, mais aussi, mais surtout de leurs efforts personnels. L'État permettant et assurant le maintien d'un régime de liberté, il reste aux individus la tâche d'en user pour leurs fins temporelles, surnaturelles, éternelles, d'en user dans l'intérêt du Bien commun. Mais il faut au préalable que, sous le nom de libertés civiles ou

politiques, les individus jouissent, sous le régime de l'État, de droits dans le domaine de leurs activités. Ces libertés civiles ou politiques ne sont pas autre chose que des droits que chaque citoyen doit exercer, sous le contrôle de l'État, pour le Bien commun de la société où il vit.

VI.— LIBERTÉ DES CULTES RELIGIEUX AU CANADA

Nous avons dix parlements, l'un à Ottawa, les neuf autres dans les capitales provinciales. De leur législation, c'est celle de la province de Québec qui reconnaît de la façon la plus claire et la plus nette la liberté du culte religieux.

Le recueil de ces lois particulières, promulguées le 31 décembre 1941, contient, au chapitre 307, la « Loi concernant la liberté des cultes » (*An Act Respecting Freedom of Worship*)... Son article 2 décrète ce qui suit: « La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. »

Les origines de cette loi remontent à l'année 1851, date où la liberté religieuse fut juridiquement et définitivement reconnue, en tant qu'il s'agissait du Haut et du Bas-Canada, aujourd'hui le Québec et l'Ontario.

Le 30 août 1851, le Parlement Uni adopta une loi concernant les rectorats ou rectoreries et décrétant que la Couronne n'érigerait plus, par lettres patentes, des cures ou rectorats suivant les rites de l'Église anglicane¹. C'est à cette occasion que le principe concernant la liberté religieuse fut édicté. Le préambule de cette loi de cette loi de 1851 ne laisse aucun doute à ce sujet:

« Attendu que l'admission de l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale; et attendu que dans l'état et la condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe

1. Loi 14-15 Victoria, chapitre 175.

de l'assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique civile: à ces causes qu'il soit déclaré et statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle. »

Cette loi, adoptée par le Parlement Uni le 30 août 1851, fut réservée pour la signification du plaisir de Sa Majesté. Le 9 juin 1852, le gouverneur du Canada, James, comte d'Elgin et Kincardine, proclama, dans la *Gazette du Canada*, « l'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil, le 15 mai 1852 ».

Cette loi fut reproduite dans les *Statuts refondus du Canada*, au chapitre 74, promulgués le 5 décembre 1859, statuts applicables au Haut et au Bas-Canada.

La province de Québec en a maintenu le texte dans ses recueils de lois: *Statuts refondus de Québec*, 1888, article 3439; *Statuts refondus de Québec*, 1909, article 4387; *Statuts refondus de Québec*, 1925, chapitre 198; *Statuts refondus de Québec*, 1941, chapitre 307.

De 1867 à 1914, la province de l'Ontario adopta la même attitude. Elle reproduisit le texte de cette loi dans ses *Revised Statutes* de 1877 (vol. 2, chapitre 215), de 1887 (vol. 2, chapitre 236), de 1897 (vol. 2, chapitre 306). Elle ne l'a pas reproduit dans ses *Revised Statutes* de 1914, de 1927 ni de 1937. Nous aurons l'occasion de rechercher si, malgré ce silence, la liberté religieuse, pour y être proclamée en termes moins explicites que dans le Québec, n'en existe pas moins, en principe, dans la province voisine.

Cette loi proclama la liberté religieuse dans le Haut et le Bas-Canada quatre-vingt-douze ans après que la France eut cédé le Canada à l'Angleterre. Quels événements en avait retardé la reconnaissance juridique et publique ?

LA LIBERTÉ DES CULTES RELIGIEUX DE 1760 À 1851

« Principe reconnu de la législation coloniale... », décrète le préambule de cette loi de 1851. Était-ce bien exact, en tant qu'il s'agissait du Canada ?

L'année 1760 fut une coupure dans l'histoire de notre pays. Soixante-cinq mille âmes, d'origine française, soumises depuis cent cinquante ans à la domination de la France, passaient sous celle de l'Angleterre. Quelle inquiétude les étreignit à ce moment de leur existence ? S'affligèrent-elles de la perte des institutions politiques que leur causa la cession du Canada à l'Angleterre ? Il est permis d'en douter.

George III succède à George II, décédé le 5 octobre 1760; George III épouse Charlotte de Mecklembourg-Strelitz; août 1762, naissance du Prince de Galles; ces événements font l'objet de divers mandements de la part des trois grands vicaires de Québec, des Trois-Rivières, de Montréal; *Te Deum* dans toutes les églises. Le grand vicaire Briand ordonne que le nom du roi George soit mentionné au canon de la messe. Le Traité de Paris est signé le 10 février 1763, cédant définitivement le Canada à l'Angleterre. Dès le 4 juin 1763, mandement de M. le grand vicaire Briand « pour faire chanter un *Te Deum* en action de grâces pour le bienfait de la paix ». Nous y lisons ces phrases: « ...il ne tiendra qu'à nous de goûter sous ce nouveau gouvernement les douceurs d'une paix heureuse et durable. Soyez exacts à remplir les devoirs de sujets fidèles et attachés à leur Prince, et vous aurez la consolation de trouver un Roi débonnaire, bienfaisant, appliqué à vous rendre heureux, et favorable à votre religion, à laquelle nous vous voyons avec une joie inexprimable si fortement attachés... Considérez... combien il vous importe d'être soumis et fidèles, et que rien ne peut vous dispenser d'une parfaite obéissance, d'une scrupuleuse et exacte fidélité, et d'un inviolable et sincère attachement à notre nouveau monarque et aux intérêts de la nation à laquelle nous venons d'être agrégés... »

Le même jour, 4 juin 1763, quelques-uns des principaux bourgeois de Québec présentent une adresse au gouverneur Murray lui exprimant leur sentiment de joie à l'occasion de la signature du Traité de Paris le 10 février 1763... « Nous sommes agrégés sans retour au corps des sujets de la couronne anglaise, lisons-nous

dans ce mémoire. Tels sont les décrets de l'Être suprême. C'est à nous de nous y conformer et d'être aussi fidèles sujets de notre nouveau monarque, que nous l'avons été, ou dû être, du roi de France ¹... »

Il est possible que la proclamation de George III, en date du 7 octobre 1763, et les ordonnances de Murray qui s'ensuivirent diminuèrent l'enthousiasme que révélaient les documents que nous venons de citer. Il est certain que, dès ce moment, apparaît chez nos ancêtres une double inquiétude provoquée par l'incertitude relative à leur situation religieuse et à leur système juridique. L'on retrace, dès cette époque, leur consentement à s'adapter à la souveraineté politique nouvelle, mais aussi leur volonté de résister aux transformations que le vainqueur voulait faire produire chez eux par ce changement d'allégeance. Quel problème se dressa devant nos ancêtres au lendemain de 1760 ? Celui-ci : devenir de loyaux sujets britanniques, tout en demeurant catholiques et français ; être sujets de la couronne anglaise, tout en conservant trois éléments essentiels de leur entité ethnique, la foi catholique, la langue et les lois françaises.

Quels obstacles durent surmonter les Canadiens français pour obtenir la liberté relativement à ce premier élément de leur nationalité ? La reconnaissance, politique et juridique, de la liberté religieuse au Canada ne fut conquise qu'après des années de résistance, d'efforts, de luttes. C'est en maintenant leur croyance religieuse dans les faits que nos ancêtres réussirent à lui assurer en droit une situation libre et paisible.

Certains documents publics, tout en garantissant aux Canadiens le libre exercice de leur religion, contenaient d'inquiétantes réserves.

La liberté religieuse, accordée par la Capitulation de Québec signée le 18 septembre 1759 et par celle de Montréal signée le 7 septembre 1760, était-elle restreinte par l'article quatrième du traité signé à Paris le 10 février 1763, décrétant que Sa Majesté britannique consentait d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, leur permettait de professer le culte de leur religion selon les rites de l'Église de Rome, mais « autant,

1. *Mandements des évêques de Québec*, tome II, p. 160 et 168 ; Archives du Canada, correspondance de Murray, Q. 1, p. 100 ; cités par l'abbé Auguste GOSSELIN, *l'Église du Canada après la conquête*, première partie, pp. 23, 25, 59.

ajoutait l'article 4, que les lois d'Angleterre le permettent ». Ces lois d'Angleterre, au point de vue religieux, n'étaient guère rassurantes pour ces habitants du Canada. Depuis Henri VIII et Elisabeth, les lois de l'Empire anglais étaient d'une sévérité rigoureuse à l'égard des catholiques, les rendant des suspects, des hors la loi.

L'Acte de Québec, adopté par le parlement de Londres et sanctionné par George III le 22 juin 1775, après avoir inséré une réticence hostile à l'égard des ordres religieux et des communautés, accordait aux habitants de la province de Québec le libre exercice « de la religion de l'Église de Rome », mais « soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie dans un acte fait dans la première année du règne de la reine Elisabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ». L'Acte de Québec, dispensant les catholiques de prêter les serments de suprématie ou d'abjuration prévus par les lois anglaises, les soumettait à un serment de fidélité. Les évêques, nommés par Rome, se soumirent à cette obligation; ils prêtèrent ce serment d'allégeance devant le gouverneur pendant près d'un siècle. Le dernier à le prêter fut Mgr Eugène-Bruno Guigues, en 1848, lors de sa nomination comme évêque de Bytown, aujourd'hui Ottawa.

Jusque vers le milieu du XIXe siècle, il y eut, sur le terrain religieux, deux attitudes: celle des gouvernants londoniens et de leurs représentants ou officiers au Canada, et celle des dirigeants de l'Église catholique au Canada, en particulier les évêques qui se succédèrent sur le siège épiscopal de Québec. Les premiers cherchèrent, directement ou indirectement, à restreindre l'exercice du culte catholique, les seconds le maintenant dans son intégrité, en pleine lumière, grâce à leur persévérante ténacité.

Dès 1775, des instructions royales sont données aux gouverneurs dirigeant cette colonie, les pressant de sauvegarder cette suprématie du roi en matière religieuse. A titre d'exemple, rappelons les instructions données, le 16 septembre 1791, à lord Dorchester, gouverneur du Haut et du Bas-Canada, déclarant « que nulle personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes, sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur ».

Le 1er novembre 1800, le gouverneur Milnes, écrivant au ministre anglais lord Portland, constate la faiblesse de son gouver-

nement; il indique comme l'une des causes principales qui affaiblissent son influence « la prédominance de la religion catholique romaine et l'indépendance du clergé ».

Lord Portland répond au gouverneur Milnes le 6 janvier 1801; il lui conseille de mettre à effet les instructions données à lord Dorchester le 16 septembre 1791, d'imposer une autorisation préalable du gouverneur à toute personne désirant recevoir les ordres sacrés ou avoir charge d'âmes¹.

L'un des documents les plus intéressants de cette époque est la lettre écrite par le gouverneur sir James Craig au ministre anglais lord Liverpool le 1er mai 1810. Écrite un demi-siècle après la cession du Canada à l'Angleterre, cette lettre révèle un aperçu des conquêtes que les vaincus de 1760 avaient obtenues durant ces cinquante ans. Sur une population d'environ trois cent mille âmes, Craig estime qu'environ vingt à vingt-cinq mille sont d'origine anglaise. Il ajoute: « Le reste de cette population est français. Je me sers du mot *français* intentionnellement, parce que je veux dire que par la langue, la religion, l'attachement et les coutumes, il est complètement français, qu'il ne nous est attaché par aucun autre lien que par un gouvernement commun... Leurs habitudes, leur langue et leur religion, écrit Craig, sont restées aussi différentes des nôtres qu'avant la conquête. En vérité, il semble que ce soit leur désir d'être considérés comme formant une nation séparée. La Nation canadienne est leur expression constante..., ils (les habitants de cette province) sont et se considèrent eux-mêmes français, ils sont attachés à la nation française par l'identité de religion; de langue, de lois et de coutumes... »

Craig se plaint du clergé et des établissements religieux. Il note que l'évêque a été désigné récemment « comme l'évêque catholique romain de Québec, tandis qu'il s'appelait autrefois le surintendant de l'Église de Rome... Le clergé, sous l'influence de son attachement pour la France, est décidément notre ennemi pour d'autres motifs que des motifs de religion... Le gouvernement est dépourvu de toute influence sur le clergé... » L'influence qui s'exerce sur le clergé « est entièrement entre les mains d'un individu qui tient son pouvoir en vertu d'une autorité étrangère, laquelle

1. Consulter sur ces questions DOUGHTY et McARTHUR, *Documents constitutionnels* (1791-1818), pp. 13 à 32, pp. 33 à 44, pp. 253 et 259.

autorité est aujourd'hui sous le contrôle absolu de notre ennemi invétéré » (Vous apercevez ici l'ombre de Napoléon Ier).

Le remède à ces maux? Craig en indique plusieurs entre autres ceux-ci: réserver au roi ou à son représentant non pas seulement la nomination des curés, mais aussi celle des grands vicaires¹.

Vous avez noté l'expression dont se sert le gouverneur Craig pour désigner l'évêque de Québec. Il l'appelle « un individu ». Quand les autorités anglaises de Londres ou du Canada voulaient être plus polies, elles le désignaient comme « le surintendant de l'Église de Rome ». Ce n'est qu'une soixantaine d'années après la conquête que le gouvernement de Londres se résigna à l'appeler l'évêque de Québec.

Dans les instructions royales données à lord Dorchester le 16 septembre 1791, on lui permettait d'accorder, à même les revenus de cette province, une allocation annuelle de deux cents louis « à la personne chargée de l'administration de l'Église romaine ». Il s'agissait de l'évêque de Québec².

En 1813, lord Bathurst écrivit au général Prévost, gouverneur de notre colonie, lui annonçant que l'on avait porté à mille louis par année l'allocation payée à « l'évêque catholique de Québec ». Quelques-uns de nos historiens, les plus enthousiastes ou les plus sympathiques à cette domination anglaise, signalent cet événement comme un triomphe, le gouvernement anglais reconnaissant ainsi officiellement à Mgr Plessis ce titre « d'évêque catholique de Québec ». Mais cette décision était-elle définitive? Avec les politiques anglais on ne le sait jamais.

Mgr Joseph-Octave Plessis fut nommé membre du Conseil législatif le 30 janvier 1818. Quelques mois auparavant, le 6 juin 1817, lord Bathurst écrivit à ce sujet à notre gouverneur, sir John C. Sherbrooke. Lord Bathurst répondait à une dépêche secrète que lui avait adressée sir John Sherbrooke le 1er janvier 1817. Sherbrooke informait lord Bathurst qu'il serait opportun de nommer Mgr Plessis au Conseil législatif du Bas-Canada et ajoutait que Mgr Plessis « serait très flatté d'être reconnu évêque de l'Église catholique romaine de Québec d'une manière plus formelle qu'il n'a été fait jusqu'à présent depuis l'époque où les deux Canadas ont fait partie des possessions de Sa Majesté ».

1. DOUGHTY et McARTHUR, *Documents constitutionnels* (1791-1818), pp. 392-405.
2. DOUGHTY et McARTHUR, *Documents constitutionnels* (1791-1818), p. 31.

Évidemment, sir John Sherbrooke et Mgr Plessis ne trouvaient pas concluante l'appellation d'évêque catholique de Québec, employée par lord Bathurst en 1813, lorsque le gouvernement anglais avait porté de deux cents à mille louis les appointements du chef de l'Église catholique au Canada.

Dans sa lettre du 6 juin 1817, lord Bathurst exprime « la satisfaction du gouvernement anglais à l'égard de la conduite de Mgr Plessis qui, écrit lord Bathurst, a toujours été convenable durant le temps qu'il a rempli la charge de surintendant de l'Église romaine ». En conséquence, les autorités anglaises nomment Mgr Plessis « membre du Conseil législatif avec le titre d'évêque de l'Église catholique romaine de Québec ».

Enfin, dites-vous, c'est fait: les autorités anglaises accordent au titulaire de l'évêché de Québec le titre d'évêque catholique. Mais non, ce n'est pas encore définitif. Lord Bathurst termine sa lettre du 6 juin 1817 par cette phrase: « Mais, en même temps (écrit lord Bathurst à sir John Sherbrooke), vous devrez voir à ce que le titre d'évêque catholique romain de Québec reconnu au Dr du Plessis (c'est ainsi que lord Bathurst donne de la noblesse à Mgr Plessis) ne soit pas considéré comme devant se transmettre naturellement aux personnes qui seront de temps à autre chargées des fonctions ecclésiastiques que ce dernier exerce aujourd'hui. Ces successeurs ne pourront se considérer autorisés à prendre ce titre, avant que Sa Majesté, soit en les nommant membre du Conseil législatif ou d'une autre manière formelle, les ait reconnus sous cette dénomination¹. »

Dès 1822, il fut question de faire disparaître la Constitution de 1791 et d'unir en une seule province le Haut et le Bas-Canada. A la session de 1822, un projet de loi dans ce sens fut présenté au Parlement de Londres. Son but avoué était d'accorder une supériorité évidente à la population protestante sur la population catholique. Henry Bright, député de Bristol, en fit l'aveu au parlement londonien. Après l'article 24 qui abolissait la langue française comme langue officielle, l'article 25 de ce projet de loi, tout en accordant aux catholiques le libre exercice de la religion, soumettait la nomination des curés à la discrétion du gouverneur anglais et protestant, accordant ainsi au pouvoir protestant la collation des

1. DOUGHTY et McARTHUR, *Documents constitutionnels* (1791-1818), p. 560.

offices du ministère catholique. Par bonheur, les députés anglais terminèrent leur session sans adopter le projet de loi¹.

Cette tentative était une nouvelle preuve que, sous les garanties constitutionnelles qui avaient été autrefois accordées, une certaine menace se continuait, notamment à l'égard de l'autorité épiscopale.

Le 21 novembre 1823, le gouverneur général du Canada, lord Dalhousie, écrivit à lord Bathurst pour appuyer l'union des deux Canadas. Réclamant la proscription de la langue française, lord Dalhousie approuvait l'article 25 du projet, affirmant que la prérogative du roi en qualité de chef de l'Église devait être exercée dans notre province sur l'Église catholique comme sur l'Église protestante, notamment au sujet de la formation des paroisses et de la nomination des curés.

Les ministres londoniens songèrent à présenter de nouveau ce projet de loi durant les sessions de 1823 et de 1824. Mais d'autres événements devaient se produire avant qu'il ne devint loi. Ce n'est que le 10 février 1841 que vint en vigueur l'Acte d'Union, sanctionné par la reine Victoria le 23 juillet 1840².

Durant cette vingtaine d'années, certains incidents vinrent manifester à la fois le souci constant des autorités anglaises d'exercer une suprématie sur l'Église catholique au Canada et, de la part des chefs spirituels de celle-ci, leur volonté de consolider l'influence du catholicisme en terre canadienne et d'en étendre le rayonnement.

Lorsque Mgr Jean-Olivier Briand, successeur de Mgr de Pontbriand décédé à Montréal le 8 mai 1760, fut sacré évêque le 16 mars 1766, dans l'oratoire du château de Suresnes, en la banlieue de Paris, et lorsqu'il arriva à Québec le 28 juin 1766 pour prendre officiellement possession de son évêché, sa juridiction s'étendait sur toutes les anciennes possessions de la France en Amérique, y compris la Louisiane. Il lui fallut maintenir le flambeau de la foi sur une étendue de deux mille lieues, de l'Atlantique au Pacifique. Il y réussit, à bien des endroits, grâce au dévouement des missionnaires.

1. A. DOUGHTY et Norah STORY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada* (1819-1828), pp. 124 sq.; voir pp. 131-132. Voir aussi pp. 242 sq.: « Mémoire du juge en chef Sewell et John B. Robinson », préparé vers 1824.

2. Consulter au sujet de ce projet d'Acte d'Union de 1822, Thomas CHAPUIS, *Cours d'histoire du Canada* (publié en 1921), tome III pp. 109 sq.

Au commencement du dix-neuvième siècle, une division de cet immense diocèse s'imposait.

Au mois de juillet 1817, le Souverain Pontife sépara la Nouvelle-Écosse du diocèse de Québec, érigea cette province en vicariat apostolique, créa deux autres vicariats apostoliques formés, l'un, du Haut-Canada, l'autre, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Édouard et des îles de la Madeleine. Le 1er février 1820, le Souverain Pontife émit des bulles nommant Mgr F. Provencher, évêque de Juliopolis, chargé du gouvernement spirituel du Territoire du Nord-Ouest canadien, et Mgr Jean-Jacques Lartigue, évêque de Telmesse et administrateur du district de Montréal,— le diocèse de Montréal ne devant être érigé par le Souverain Pontife que le 13 mai 1836, avec Mgr Lartigue comme premier titulaire¹.

Pour obtenir cette division de diocèse et la nomination de ces nouveaux évêques, Mgr Plessis dut solliciter, non seulement le consentement du Souverain Pontife, mais aussi celui du gouvernement anglais.

Le 2 avril 1821, de Downing Street, lord Bathurst écrit à notre gouverneur, lord Dalhousie, cette lettre :

« Au cours de son dernier voyage en Angleterre, l'évêque catholique romain de Québec m'a soumis, au sujet de l'administration de l'Église catholique romaine dans la province, certaines questions sur lesquelles il désirait recevoir la décision du gouvernement de Sa Majesté. A cause de circonstances incontrôlables, il m'a été impossible de communiquer à Votre Seigneurie, avant aujourd'hui, la réponse que j'ai faite, dans le temps, à M. de Plessis, et j'ai tout lieu de croire que ce délai lui aura causé de l'anxiété. En conséquence, je dois donc maintenant informer Votre Seigneurie *qu'il a plu à Sa Majesté de permettre* au révérend J. Lartigue et au révérend F. Provencher d'assister l'évêque de Québec dans l'administration spirituelle du district de Montréal et des pays situés au nord-ouest du Haut-Canada. Sa Majesté a de plus exprimé le désir que des lettres patentes soient émises, sous le grand sceau de la province, pour satisfaire aux vœux de M. de Plessis concernant l'établissement d'un séminaire catholique romain à Nicolet, tel que proposé par l'évêque de Québec dans sa lettre à sir John Sherbrooke, dont

1. Voir S. PAGNUELO, *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, pp. 115 sq.; Henti TÊTU, *les Évêques de Québec*, pp. 500 sq.

copie est incluse, et que ce dernier me recommanda dans sa dépêche no 167, en date du 16 novembre 1817¹. »

En 1819, Pie VII nomma Mgr Plessis archevêque de Québec, le plaçant ainsi à la tête d'une église métropolitaine et lui donnant pour suffragants deux évêques, Mgr Alexandre MacDonnell, chargé du Haut-Canada, et Mgr Bernard McEachern, chargé du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Édouard.

Inquiétude de Mgr Plessis. Que penseraient les ministres de Londres au sujet de cette décision du Souverain Pontife ?

Au cours d'une audience que Pie VII accorda à Mgr Plessis le 4 février 1820, Mgr Plessis demanda au Souverain Pontife de ne pas prendre le titre de métropolitain aussi longtemps que le gouvernement anglais s'y montrerait opposé. Le Saint-Père accorda cette demande. Mgr Joseph Signay, deuxième successeur de Mgr Plessis, fut le premier à prendre, en 1844, ouvertement, le titre d'archevêque de Québec².

A la mort de Mgr Joseph-Octave Plessis, le 4 décembre 1825, embarras du gouverneur Dalhousie, du gouvernement anglais et de ses légistes. L'évêque de Québec avait pris l'habitude d'obtenir du Souverain Pontife la nomination d'un coadjuteur qui, de droit, lui succédait avec l'approbation du roi d'Angleterre. En 1807, Mgr Bernard Claude Panet fut sacré évêque comme coadjuteur de Mgr Plessis. Le roi d'Angleterre et le gouverneur canadien pouvaient-ils, sans renoncer à la suprématie du roi réservée, en matière de religion, par l'article cinquième de l'Acte de Québec (14 George III, chapitre 83), émettre un mandat et des lettres patentes nommant Mgr Panet évêque de Québec ?

Le 25 février 1826, lord Bathurst soumit cette question à ses légistes. Ils répondirent négativement le 23 septembre 1826: l'Acte de Québec s'opposait, d'après eux, à cette reconnaissance officielle, par mandat royal ou lettres patentes du gouverneur, de la nomination épiscopale de Mgr Panet³.

Et cela se passait soixante ans après la cession du Canada à l'Angleterre.

* * *

1. DOUGHTY et Norah STORY, *Documents constitutionnels* (1819-1828), p. 78.

2. Henri TÉTU, *les Évêques de Québec*, pp. 500 sq., p. 572; PAGNUELO, *op. cit.*, p. 129.

3. DOUGHTY et Norah STORY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, 1819-1828, pp. 285 sq.

En résumé, après la conquête et jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, quelques textes ambigus, équivoques, permettaient l'exercice du culte catholique. La menace qu'ils contenaient se réaliserait-elle? La suprématie royale que ces textes reconnaissaient s'exercerait-elle au détriment des catholiques? Pendant près d'un siècle ce fut à ce sujet une tolérance plus ou moins ouverte, des atermoiements, des retours offensifs, des attaques, plus ou moins sournoises, anti-catholiques. Certains événements empêchèrent les attaques trop violentes, notamment l'insurrection américaine de 1775, la guerre américaine de 1812, obligeant certains hommes d'État londoniens de maintenir la prudence dans leur politique coloniale.

Dans le voyage qu'il fit à Londres en 1810, Herman-Witsius Ryland, l'aviseur fanatique de sir James Craig, eut une entrevue avec le sous-secrétaire d'État, Peel, et lui présenta ses doléances au sujet des catholiques canadiens, notamment au sujet de Mgr Plessis, l'informant que tous les Anglais d'ici étaient du côté du gouverneur. Peel, au courant de nos affaires, répondit que les Canadiens étaient bien plus nombreux. Ryland en conclut que Peel craignait d'adopter une attitude qui blesserait la partie la plus nombreuse de la population. Prudence de politique qui contribua à maintenir en notre pays une certaine situation de fait.

Mais c'est justice de reconnaître que si cette situation ne fut pas plus défavorable qu'elle ne le fut, c'est dû uniquement (pour être bon prince écrivons principalement) à la volonté de nos ancêtres de conserver la croyance religieuse qui avait marqué les débuts de la Nouvelle-France, à la vigilance, aux efforts persévérants du clergé canadien-français et de ses chefs spirituels, les évêques de Québec.

L'on répète volontiers que, dans l'histoire canadienne, l'on obtint la liberté civile, la liberté religieuse et, finalement, la liberté politique. A vrai dire, c'est celle-ci, la liberté politique, qui rendit durables les assises de notre survivance religieuse et nationale. L'émancipation politique du Canada eut pour conséquence l'émancipation de ses habitants dans les divers domaines de leurs activités. Ce fut durant les dix premières années de l'Union des deux Canadas qu'eut lieu la conquête définitive d'un gouvernement autonome pour notre pays. Il convient de noter que cette loi, garantissant la liberté religieuse, et que nous avons signalée au début de ces

remarques, fut adoptée par le Parlement-Uni à la session de 1851, au lendemain du jour où les parlementaires canadiens, dirigés par La Fontaine et Baldwin, aidés par le sens politique et la loyauté de lord Elgin, avaient obtenu le relâchement des liens coloniaux, la responsabilité ministérielle, une certaine autonomie dans la conduite de la politique canadienne.

Ce fut également la dernière session du Parlement-Uni à laquelle prirent part La Fontaine et Baldwin. Les historiens ont noté avec émotion la scène mémorable de cette session de 1851 quand Baldwin et La Fontaine annoncèrent tous deux leur retraite et présentèrent au Parlement leurs adieux.

Baldwin avait quarante-neuf ans et La Fontaine quarante-quatre. Remercions-les, à près de cent ans de distance, d'avoir placé parmi les œuvres pour lesquelles nous leur devons reconnaissance cette loi qui garantissait la liberté religieuse dans le Haut et le Bas-Canada et permettait à tous ceux qui y vivent l'exercice libre et public du culte auquel ils appartiennent¹.

* * *

Quelques lois particulières précédèrent celle de 1851, date où les autorités civiles reconnurent, d'une façon générale, la liberté

1. Que vaut cette législation en regard du catholicisme ? Il ne m'appartient pas de répondre à cette question. Je réfère cependant le lecteur à l'encyclique *Libertas praestantissimum* que promulgua Léon XIII, le 20 juin 1888, sur la liberté humaine. Le Souverain Pontife y traite spécialement de la liberté des cultes dans un pays catholique homogène et dans un pays où diverses confessions vivent en présence, catholicisme, protestantisme, judaïsme. Dans ce dernier cas, la question peut changer d'aspect, non philosophiquement, mais socialement et politiquement, et la liberté des cultes est tolérée... « Tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, écrit Léon XIII, elle (l'Église) ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver... Il suit pareillement que ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là, jamais... Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice. » Lire, au sujet de cette encyclique, les commentaires, qu'en donna le *Moniteur de Rome*, cités par l'abbé Joseph Guillermin, *Vie et pontificat de Sa Sainteté Léon XIII*, t. II, pp. 2 sq.

religieuse dans le Haut et le Bas-Canada. Ces lois particulières ne concernaient pas uniquement les catholiques.

Après la cession du Canada à l'Angleterre, apparurent en notre pays quatre classes religieuses : les catholiques, les anglicans, les protestants dissidents, les juifs. Les pages précédentes rappellent à travers quelles difficultés durent passer les catholiques pour atteindre à la liberté religieuse. Quelques dénominations du protestantisme durent lutter pour obtenir la reconnaissance de leur culte. Au début de la domination anglaise, le pouvoir civil ne reconnut que l'Église anglicane, la Couronne anglaise cherchant à établir ici la religion anglicane comme religion d'État. Pendant des années, les autorités anglaises n'attachèrent aucun effet civil aux actes religieux posés par les protestants dissidents¹.

Les Juifs se virent refuser, non pas seulement la liberté religieuse, mais la jouissance de plusieurs droits civils.

Vers 1830, les autorités canadiennes commencèrent d'accorder certains droits à ces diverses classes religieuses.

Le 18 janvier 1831, la sanction royale proclama une loi, adoptée le 14 mars 1829, autorisant les Juifs à tenir des registres de l'état civil². Le 5 juin 1832, sanction royale accordée à une loi adoptée le 31 mars 1831, déclarant que les Juifs jouissaient des droits et privilèges dont jouissaient les autres sujets de Sa Majesté résidant dans le Bas-Canada³.

A partir de 1830, les protestants dissidents obtinrent, eux aussi, peu à peu, leur émancipation. L'Église anglicane cessa d'apparaître comme une institution de la Couronne et, obtenant son indépendance, fut placée au même rang que les autres religions chrétiennes existant en notre pays, jouissant, à la fois, de la liberté et de la protection accordées par l'État aux diverses institutions qui y sont établies. Après 1842, plusieurs lois accordèrent à l'Église d'Angleterre une indépendance complète et aux protestants dissidents leur émancipation⁴.

1. Mêmes difficultés en Angleterre entre l'Église anglicane et les protestants non conformistes. Le lutte sur le terrain scolaire se continua jusqu'à l'année 1900. Lire de cette histoire un clair et court résumé dans André MAUROIS, *Édouard VII et son temps*, pp. 151 sq.

2. 9 George IV, chapitre 75, reproduit aux Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, chapitre 20.

3. 1 Guillaume IV, chapitre 57; reproduit dans les Statuts refondus du Bas-Canada, 1861, chapitre 6, article 7.

4. Voir à ce sujet PAGNUELO, *op. cit.*, pp. 223 sq. 236 sq.

Des difficultés survinrent entre l'Église anglicane et les protestants dissidents au sujet des réserves du clergé et de la tenue des registres de l'état civil.

L'Acte constitutionnel de 1791, créant les provinces du Haut et du Bas-Canada, permettait à Sa Majesté d'autoriser le gouverneur de chacune de ces provinces de tirer des domaines de la Couronne, pour le soutien d'un clergé protestant, une certaine quantité de lots et d'immeubles. Ce même acte constitutionnel de 1791 permettait aux gouverneurs d'ériger des cures ou rectorats suivant l'Église établie d'Angleterre et de les doter au moyen des terres ainsi réservées¹.

Les gouverneurs canadiens constituèrent des réserves territoriales dont le produit devait servir à soutenir le clergé protestant, principalement dans le Haut-Canada. Mais que voulait dire le soutien d'un clergé protestant ? Les dirigeants de l'Église anglicane, Église d'État, *Church of England*, prétendirent que seule l'Église anglicane pouvait bénéficier de ces réserves. Pendant une longue période, les autorités civiles acceptèrent cette prétention. Les autres dénominations protestantes réclamèrent une part de ces réserves, en premier lieu les membres de l'Église d'Écosse, *the established Church of Scotland*, Église établie en vertu de l'Acte d'Union entre l'Écosse et l'Angleterre. En 1819, les légistes londoniens déclarèrent bien fondées leurs réclamations. D'où débats dans la Législature du Haut-Canada de 1827 à 1831. A maintes reprises, l'Assemblée législative de la province du Haut-Canada se prononça en faveur de l'abolition des dotations religieuses, telles que les avait instituées l'Acte de 1791.

Le Conseil législatif refusa d'approuver ces projets de lois. Ce ne fut qu'en 1854 que cette question fut réglée par une loi adoptée par le Parlement-Uni décrétant que les sommes provenant des réserves du clergé formeraient le « fonds des municipalités du Haut et du Bas-Canada », appropriant ainsi les deniers des terres réservées au clergé protestant à des objets municipaux. Cette loi décrétait cependant que les salaires ou allocations annuelles, accordés au clergé des Églises d'Angleterre ou d'Écosse ou à tous autres corps religieux ou dénominations de chrétiens sur les réserves

1. Acte constitutionnel de 1791, articles 36 et 37.

du clergé, devaient rester la première charge sur ce fonds des municipalités¹.

Cette loi de 1854 posait un principe général, dans le domaine religieux, en déclarant qu'il était désirable « de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Église et l'État, » visant ainsi l'étroite dépendance dans laquelle, jusqu'à cette date, l'Église anglicane s'était trouvée à l'égard de la Couronne.

Ces diverses classes religieuses obtinrent également peu à peu le droit de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, et toute une série de lois furent édictées à ce sujet à partir de 1795².

Le 26 mars 1830, adoption d'une loi permettant aux « sociétés religieuses de diverses dénominations de chrétiens » de posséder des immeubles pour les fins du culte et de l'instruction.³ Cette loi fut complétée par une ordonnance du Conseil spécial en date du 19 mars 1839⁴. Ces dispositions existent encore dans le droit public de la province de Québec⁵.

Comme couronnement à ce nouvel esprit politique, signalons une ordonnance promulguée, durant les années de troubles qui précéderent l'Acte d'Union, par le Conseil spécial le 23 mars 1839⁶, concernant l'érection des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières, ordonnance dont les dispositions, pour la plupart, font partie de l'actuel droit québécois et que nous retrouvons aux Statuts refondus de Québec de 1941, chapitre 308.

1. 18 Victoria, chapitre 2, etc., reproduit au chapitre 25 des Statuts refondus du Canada de 1859.— Voir sur cette question Thomas CHAPUIS, *Cours d'histoire du Canada* (publié en 1933), tome VI, pp. 159 sq., 196 sq.; Louis-P. TURCOTTE, *le Canada sous l'Union*, deuxième partie, pp. 234 sq.; PAGNUELO, *op. cit.*, p. 230.

2. Voir la liste des églises ayant le droit de tenir ces registres et les diverses lois qui s'y rapportent au chapitre 20 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1861. Voir aussi 35 George III, chapitre 4 (année 1795).

3. Loi 10-11 George IV, chapitre 58; présentée pour la sanction royale le 26 mars 1830, sanction royale proclamée le 29 avril 1831. S. PAGNUELO, *op. cit.*, en donne le texte aux pages 169 sq.

4. 2 Victoria, chapitre 26. L'Ordonnance du Conseil spécial fut reproduite dans les Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861.

5. Chapitre 202, Statuts refondus de Québec, 1925, et chapitre 312, Statuts refondus de Québec, 1941.

6. 2 Victoria, chapitre 29.

Antérieurement à 1839, quelques lois régissaient partiellement ce sujet: celles de 1791¹, de 1819², de 1827³, de 1831⁴. C'est pour remédier aux lacunes de ces anciennes ordonnances que fut adoptée celle du 23 mars 1839. Son préambule, après avoir rappelé que ces dispositions anciennes étaient insuffisantes, ajoute: « Pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province, il devient nécessaire de faire à ce sujet des dispositions permanentes et plus efficaces. »

Une autre manifestation de cet apaisement au chapitre de la liberté religieuse apparaît dans le grand nombre de lois particulières reconnaissant la personnalité civile à des corporations religieuses, catholiques ou protestantes.

Le 17 août 1839, des lettres patentes, émises sous l'administration de sir John Colborne, constituèrent Jean-Jacques Lartigue et ses successeurs, évêques du diocèse de Montréal en corporation sous le nom de « l'Évêque catholique romain de Montréal dans la province du Bas-Canada ».

Le 29 janvier 1845, lettres patentes au même effet en faveur de l'archevêque de Québec et de ses successeurs.

Le 30 mai 1849, une loi adoptée par le Parlement-Uni⁵ confirma ces lettres patentes et constitua en corporation Joseph Signay et ses successeurs, archevêques de Québec, Ignace Bourget et ses successeurs, évêques de Montréal, Joseph-Eugène-Bruno Guigues et ses successeurs, évêques de Bytown. Cette loi accordait même reconnaissance civile à tout nouveau diocèse catholique romain qui serait créé dans le Bas-Canada. En 1845, une loi érigea en corporation les évêques catholiques du Haut-Canada⁶.

Il serait exagéré de croire que chacune de ces lois était adoptée à l'unanimité, dans l'harmonie la plus parfaite. Des voix discordantes manifestaient parfois, à ce sujet, leur fanatisme. Ainsi, durant la session de 1852-1853, le Parlement-Uni adopta une loi érigeant en corporation le Collège Sainte-Marie, à Montréal⁷,

1. 31 George III, chapitre 6.

2. 59 George III, chapitre 16.

3. 7 Georges IV, chapitre 10.

4. 1 Guillaume IV, chapitre 51.

5. 12 Victoria, chapitre 36.

6. 8 Victoria, chapitre 82.

7. 10 novembre 1852, 16 Victoria, chapitre 57, modifié le 24 décembre 1872, 36 Victoria, chapitre 64.

et un groupement qui évoque chez moi des souvenirs personnels rattachés à mon village natal « la Société des Dames Charitables de la paroisse de Sainte-Étienne de la Malbaie ¹ ». Ce fut l'occasion pour des députés du Haut-Canada de répéter leur opposition à l'adoption par le Parlement-Uni de lois particulières relatives à ces institutions religieuses et à l'octroi en leur faveur d'une partie des deniers publics. Je vous fais grâce du discours violent que George Brown prononça à ce sujet, paroles haineuses à l'adresse du clergé catholique et des institutions reliées à l'Église catholique ².

Je pense parfois que c'est en relisant ces pages, où figure le nom de la Malbaie, que votre serviteur puisa, tout enfant, quelques-unes des idées qui ne l'ont pas quitté concernant la nationalité à laquelle le rattachent ses lointains ancêtres, et sa détermination de ne parler, en notre pays, bonne entente et union canadienne, que lorsque la justice animera la majorité anglo-saxonne à l'égard de notre minorité.

VIII.— LIBERTÉ DES CULTES RELIGIEUX DANS LES AUTRES PROVINCES

Ce travail ne serait pas complet s'il se bornait à l'étude de la liberté du culte religieux dans la province de Québec. Quelle attitude observèrent à ce sujet les autres parties de la Confédération canadienne ?

Ontario.

Nous avons noté plus haut que la loi de 1851, adoptée par le Parlement-Uni, proclamant le principe de la liberté religieuse, s'appliquait à la province du Canada, par conséquent au Haut-Canada tout aussi bien qu'au Bas-Canada. Lors de la refonte des Statuts du Canada en 1859,— régissant le Haut et le Bas-Canada,— cette loi de 1851 fut reproduite au chapitre 74 de ces statuts.

Quelle fut l'attitude subséquente de la province d'Ontario ? Elle reproduisit, jusqu'en 1914, cette loi de 1851 dans ses recueils

1. 24 mars 1853, 16 Victoria, chapitre 84.

2. Louis-P. TURCOTTE, *Le Canada sous l'Union* (1871), pp. 207-208.

contenant l'ensemble de ces lois. A partir de 1914, cette loi n'y apparaît plus. Malgré ce silence, cette province voisine demeure-t-elle encore sous l'empire de cette ancienne législation? Je le crois.

Le recueil de ces lois, promulguées en 1914, indique simplement que cette loi antérieure n'a pas été refondue, *not consolidated*, en d'autres termes, qu'elle n'a pas été reproduite dans ce recueil de 1914. Il en fut de même lors de la revision des lois faite dans l'Ontario en 1927 et en 1937. Cependant, la Législature de l'Ontario n'a jamais abrogé cette ancienne loi; c'est motif de croire qu'elle y est encore en vigueur.

Au reste, il existe dans l'Ontario une autre loi, adoptée par la Législature de Toronto le 29 mars 1873 et qui est encore en vigueur: *An Act respecting the property of Religious institutions in the Province of Ontario*¹. Elle fait partie encore du droit public de la province voisine. Je signale, en particulier, l'article 17 de cette loi de 1873 concernant l'Église catholique, lui accordant tous les droits et privilèges que comporte cette loi de 1873: ces droits et privilèges *shall extent, in every respect, to the Roman Catholic Church, to be exercised according to the government of the said Church*. Cette loi reconnaît, en résumé, aux différentes dénominations religieuses de chrétiens, le droit d'obtenir la personnalité civile, de posséder des immeubles et des meubles, d'exercer, à leur sujet, les droits jugés nécessaires à cette dénomination religieuse, sujet à certaines conditions et formalités édictées dans l'intérêt public.

Concluons en résumé, qu'en principe la liberté du culte religieux est ainsi reconnue dans la province voisine.

Autres provinces.

Même conclusion s'impose pour les sept autres provinces canadiennes. L'on retrouve, dans la législation de chacune d'elles, le caractère principal de la loi adoptée par la province d'Ontario en 1873. Des lois, dans l'une ou l'autre de ces sept provinces canadiennes, reconnaissent aux différentes dénominations religieuses de chrétiens le droit d'obtenir la personnalité civile, de posséder des biens, de les administrer dans l'intérêt de leurs fidèles en se conformant à certaines formalités prescrites dans l'intérêt public.

1. 36 Victoria, chapitre 135.

Ces lois ne s'occupent que de l'aspect temporel ou civil de ces dénominations religieuses, n'affectant en rien leur aspect spirituel¹.

* * *

Dans certaines provinces canadiennes, la liberté religieuse ne fut pas spontanément admise. Il y eut évolution à ce sujet. A ce point de vue, il est intéressant de relire d'anciennes lois et, en particulier, celles de la Nouvelle-Écosse.

Après la chute de Port-Royal (Annapolis, ainsi nommé en l'honneur de la reine Anne) le 12 octobre 1710, le traité d'Utrecht, en 1713, céda à l'Angleterre l'Acadie, Terre-Neuve et la Baie d'Hudson, le roi de France, Louis XIV, gardant, avec le droit de pêche à Terre-Neuve, le Cap-Breton et l'île Saint-Jean (nommée plus tard île du Prince-Édouard). Jusqu'à cette époque, les événements d'Acadie étaient reliés à ceux de la Nouvelle-France, même politique à Québec, à la Louisiane et à Port-Royal. Après le traité d'Utrecht, l'Acadie devint territoire anglais sous le nom de Nouvelle-Écosse comprenant alors le Nouveau-Brunswick. Celui-ci en fut séparé le 29 mai 1784.

Le 7 octobre 1758, appliquant les principes du gouvernement populaire, le gouverneur Lawrence inaugura en Nouvelle-Écosse un parlement composé de vingt-deux représentants du peuple. Dès cette session de 1758, le parlement de la Nouvelle-Écosse adopta deux lois contraires à la liberté religieuse, une loi concernant la propriété et la possession d'immeubles dans les limites de cette province et une autre concernant le culte public². Ces deux lois visaient notamment les catholiques, que l'on ne désigne pas sous ce nom, mais sous celui de papistes.

La première de ces lois décrétait (à l'article 2): 11. *Provided That no Papist, hereafter shall have any right or title to hold, possess, or enjoy, any lands or tenements, other than by virtue of any grant*

1. Nouvelle-Écosse: voir *Revised Statutes* (1923), vol. 2, chapitre 178, notamment article 17, et loi de 1929, chapitre 178, article 51.

Nouveau-Brunswick: *Revised Statutes* 1927, chapitre 77, concernant la célébration du mariage et décrétant que tout *Christian minister* peut obtenir enregistrement au secrétariat provincial.

2. 32 George II, chapitres 2 et 5.

or grants from the Crown, but that all deeds or wills, hereafter made, conveying lands or tenements to any Papist, or in trust for any Papist, shall be utterly null and void: And such lands or tenements shall not revert to the persons granting the same to any Papist, or in trust for any Papist, but such lands or tenements shall, upon conviction of such Papist, be vested in His Majesty, his heirs and successors for ever.

Mais la loi la plus typique et la plus révélatrice de l'état d'esprit qui dominait alors à l'égard des catholiques est l'autre loi adoptée à la session de 1758: *An Act for the establishment of religious public Worship in this Province, and for suppressing Popery*¹.

Après avoir rendu hommage à Sa Majesté qui, lors de l'établissement de cette province, voulut bien ériger une église pour le culte public, suivant l'usage de l'Église d'Angleterre, après avoir déclaré que le culte public dans cette province serait accompli selon les droits de l'Église d'Angleterre et avoir soumis les ministres de cette Église à certaines formalités à l'égard du gouvernement de la province, le législateur de la Nouvelle-Écosse s'occupait des fidèles appartenant aux autres dénominations religieuses.

Il accordait liberté aux protestants, reliés autrefois à l'Église d'Angleterre, calvinistes, luthériens, quakers et autres. Puis le législateur de la Nouvelle-Écosse légiférait pour les catholiques. Il n'y allait pas de main-morte.

Tout papiste, exerçant une fonction ecclésiastique, tout prêtre papiste devait être déporté hors de la province de la Nouvelle-Écosse au plus tard le 29 mars 1759, à défaut de quoi ce papiste serait condamné à l'emprisonnement perpétuel. Tout individu qui donnerait asile ou refuge à un membre de la religion papiste ou à un prêtre papiste serait condamné à une amende de cinquante livres, moitié due au gouvernement de la province, moitié au dénonciateur, exposé au pilori, obligé de donner cautionnement de garder la paix. Tout juge de paix, sur cause raisonnable de suspicion, pouvait émettre un mandat d'arrestation contre tout prêtre papiste ou toute personne exerçant une fonction de la religion papiste, contre toute personne donnant asile ou refuge à l'un ou à l'autre de ces papistes.

Cette loi se terminait par un acte de mansuétude: ses dispositions ne s'appliquaient pas aux personnes ecclésiastiques romaines

1. 32 George II, chapitre 5.

(*Romith ecclesiastical perfons*) qui arriveraient dans la province de la Nouvelle-Écosse comme prisonniers de guerre ou y arriveraient à la suite d'un naufrage ou autres nécessités imprévues. Ces personnes devaient s'adresser au gouverneur ou au commandeur en chef de la province ou un juge de paix, expliquer leur situation et se soumettre aux instructions qui leur seraient données pour leur déportation en dehors de la province. En attendant cet heureux événement, défense à ces personnes d'exercer toute juridiction ecclésiastique ou leurs fonctions de prêtres papistes.

A titre documentaire, je reproduis ces textes en leur laissant leur ancienne orthographe :

NOUVELLE-ÉCOSSE: 1758 (32 George II, chapitre V).

An Act for the establishment of religious public Worship in this Province, and for suppressing Popery

Forasmuch as His Majesty upon the fettlement of the Province, was pleased, in His pious concern for the advancement of GOD's glory, and the more decent celebration of the divine ordinances amongst us, to erect a Church for religious worship, according to the usage of the Church of England; in humble imitation of his Royal example, and for the more effectual attainment of his Majesty's pious intentions, that we might in the exercise of religious duties, be seeking for the divine favour and protection, be it therefore enacted by his Excellency the Governor, Council and Assembly, That the sacred rites and ceremonies of divine worship, according to the liturgy of the Church established by the laws of England, shall be deemed the fixed form of worship amongst us, and the place wherein such liturgy shall be used, shall be respected and known by the name of the Church of England as by law established. And that for the preservation of purity and unity of doctrine and discipline in the church, and the right administration of the sacraments, no minister, shall be admitted to officiate as a minister of the Church of England, but such as shall produce to the Governor, a testimonial, that he hath been licenced by the Bishop of London, and shall publicly declare his assent and consent to the book of common prayer, and shall subscribe to be conformable to the orders and constitutions of the Church of England, and the laws there established; upon which the Governor is hereby requested to induct the said minister into any parish that shall make presentation of him. And if any other person pretending himself a minister of the Church of England, shall, contrary to this act, presume to teach or preach publicly or privately, the Governor and Council are hereby desired and empowered to suspend and silence the person so offending.

II. Provided nevertheless, and it is the true intent and meaning of this act, that Protestants, dissenting from the Church of England, whether they be Calvinists, Lutherans, Quakers, or under what denomination soever, shall have free liberty of conscience, and may erect and build meeting houses for public worship, and may choose and elect ministers for the carrying on divine service and administration of the sacraments, according to their several opinions; and all contracts made between their ministers and their congregations for the support of the ministry, are hereby declared valid, and shall have their full force and effect, according to the tenor and conditions thereof; and all such Dissenters shall be exempted from any rates or taxes to be made and levied for the support of the established Church of England.

III. And be it further enacted, That every popish person, exercising any ecclesiastical jurisdiction, and every popish priest or person exercising the function

of a popifh prieft, fhall depart out of this province on or before the twenty-fifth day of March, 1759. And If any fuch perfon or perfons fhall be found in this province after the faid day, he or they fhall, upon conviction, be adjudged to fuffer perpetual imprifonment; and if any perfon or perfons fo imprifoned, fhall efcape out of prifon, he or they fhall be deemed and adjudged to be guilty of felony without benefit of clergy.

IV. And be it further enacted, That any perfons, who fhall knowingly harbour, relieve, conceal, or entertain any fuch clergyman of the popifh religion, or popifh prieft, or perfons exercifing the function of a popifh prieft, fhall forfeit fifty pounds, one moiety to his Majesty for the fupport of his government in this province, and the other moiety to the informer, and fhall be alfo adjudged to be fet in the pilory, and to find fureties for his good behaviour at the difcretion of the court.

V. And be it enacted, That every offence againft this act, fhall and may be inquired of, heard and determined, at his Majesty's Supreme Court of Affize, and General Gaol Delivery, or by a fpecial commiffion of Oyer and Terminer.

VI. And be it further enacted, That if fhall and may be lawful for any juftice of the peace, upon information by oath, or any reasonable caufe of fufpicion, to iffue his warrant for apprehending any fuch popifh ecclefiaftical perfon, popifh prieft, or perfon exercifing the function of popifh prieft, or any perfons knowingly harbouring, relieving, concealing or entertaining, them or any of them, and to commit any fuch perfon of perfons refpectively, who fhall fo offend againft this act, to his Majesty's goal, for trial as aforefaid, and to require fureties for the appearance of the witnefs or witneffes, againft any offender or offenders, upon fuch trial; and to make return of his proceedings to fuch court on the information of fuch witneffes, and the examination of anyoffender or offenders.

VII. Provided neverthelefs, That this Act fhall not extend, or be conftrued to extend to any fuch Romifh ecclefiaftical perfons, who fhall be fent into the province as prifoners of war, or who fhall by fhipwreck or any other diftreffes or neceffity, be driven into the province, fo as that fuch prifoners of war do not efcape before they can be fent out of the province, or that fuch perfons arriving through neceffity as foresaid, depart out of the province as foon as there may be opportunity; and that they alfo forthwith after their arrival, attend the Governor or Commander in Chief of the province for the time being, if near the place of his refidence, or otherwife a juftice of the peace, and represent the neceffity of their arrival, and obey fuch directions as the faid Governor, Commander in Chief or Juftice fhall give them for their departure; and fo as that neither the faid prifoners of war, nor the faid perfons arriving through fuch neceffity, fhall exercife any ecclefiaftical jurifdiction, or any part of the function of a popifh prieft, during his or their abode in the province, in which cafe he or they fhall be liable to the penalties of this Act.

Par bonheur, vingt-cinq ans plus tard, la Nouvelle-Écosse commença de revenir à de meilleurs sentiments. En 1783, son Parlement abrogea ses deux lois iniques, adoptées en 1758¹. Il soumit à un serment d'allégeance ceux qui voulurent se prévaloir de cette loi de 1783. En 1785, le Parlement de la Nouvelle-Écosse abolit la loi qui empêchait les catholiques d'établir une école. En 1827, le parlement de la Nouvelle-Écosse abolit le serment du test. Cette heureuse réforme donna lieu à un important débat au cours

1. 23 George III, chapitre 9.

duquel la liberté religieuse, notamment, à l'égard des catholiques, fut remarquablement défendue par le député de Clare, T. C. Haliburton, assisté par R. J. Uniacke. On ne lit pas, aujourd'hui encore, sans émotion le remarquable discours prononcé à cette occasion par le député Haliburton¹.

La Nouvelle-Écosse possède une loi concernant les congrégations ou sociétés religieuses². Cette loi, réglant les congrégations ou sociétés religieuses au point de vue temporel ou civil, contient à l'article 17³, cette disposition: *Nothing so contained shall affect the spiritual government or discipline of any church, society or congregation.*

L'on voit le chemin parcouru depuis 1758. Il est à l'honneur de la Nouvelle-Écosse d'avoir trouvé enfin, sur le terrain religieux, un esprit libéral et de l'avoir conservé.

Le Nouveau-Brunswick, détaché de la Nouvelle-Écosse le 29 mai 1784, connut, lui aussi, pendant un certain temps, le fanatisme antireligieux. Durant une cinquantaine d'années seuls pouvaient célébrer un mariage au Nouveau-Brunswick les ministres de l'Église d'Angleterre, de l'Église d'Écosse et les prêtres de l'Église catholique. En 1821, l'Assemblée législative voulut donner ce pouvoir à tout ministre d'une dénomination chrétienne. Le Conseil législatif s'y refusa. Un projet de loi semblable revint chaque année, de 1821 à 1835, toujours refusé par le Conseil. En 1835, la réforme fut enfin adoptée, après l'intervention du ministre londonien s'occupant des colonies. Pendant un temps également, la législation du Nouveau-Brunswick empêcha tout catholique romain d'occuper un emploi public et même de siéger à la Législature, législation qui finit par disparaître⁴.

Mêmes efforts pour obtenir la liberté religieuse dans l'île du Prince-Édouard, liberté qui finit par triompher vers 1830⁵.

* * *

1. Lire à ce sujet l'article de H. A. SCOTT, citant une partie du discours de Haliburton dans *Canada and its provinces*, vol. onze, pp. 11 sq., à la p. 74; voir aussi vol. 13, pp. 228 sq.

2. *Revised Statutes of Nova Scotia* (1851), chapitre 51, (1923), vol. 2, chapitre 178.

3. Chapitre 178, *Revised Statutes* 1923.

4. Voir article de W. O. RAYMOND, dans *Canada and its provinces*, vol. 13, pp. 152 ssq., notamment pp. 200 et 205.

5. *Canada and its provinces*, vol. XI, pp. 75 et 76.

Que la liberté religieuse n'ait pas été reconnue du premier coup dans les diverses provinces canadiennes, il n'y a pas lieu de s'en étonner. La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Haut-Canada furent peuplés, après 1760, par des officiers, des soldats licenciés, des réfugiés à mentalité anglo-saxonne protestante. Après 1783, après la reconnaissance par l'Angleterre de l'indépendance des treize colonies américaines, maintes gens vinrent des États-Unis, chassés par la persécution ou poussés par leur attachement à la Couronne anglaise à venir demeurer au Canada. Puis vinrent des émigrants de la Grande-Bretagne, de l'Écosse, de l'Irlande, au nombre desquels se trouvaient quelques catholiques. Mais la majorité, gardant sa mentalité anglo-saxonne protestante, dominait dans quatre des Législatures qui, au début, existaient en Canada, celles du Haut-Canada, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse. L'Angleterre avait naturellement tendance à favoriser les idées et les sentiments de cette majorité au point de vue religieux.

Dans un mémoire préparé, vers 1824, par le juge Sewell et Robinson, nous lisons cette phrase: « Ces législatures ressemblent à celle de la mère-patrie et sont indépendantes, même en tout ce qui concerne la mère-patrie, sauf le commerce et la religion¹. »

La Législature de la province de Québec, où siégeait une majorité française et catholique, apparaissait comme une ombre dans ce tableau. Et il n'est pas étonnant que les gouvernants de Londres, leurs représentants dans notre province, aient cherché à faire prévaloir chez elles les tendances qui dominaient dans les autres provinces.

La liberté vint. Le droit public en vigueur dans les neuf provinces canadiennes permet l'exercice privé ou public de tout culte religieux. Mais l'histoire, écartant les légendes intéressées ou trop généreuses, nous oblige à reconnaître que cette liberté ne fut pas spontanément accordée par les autorités anglaises ni par la majorité anglo-saxonne des autres parties de la Confédération. Cette liberté fut gagnée de haute lutte, après un siècle de persévérants efforts.

1. DOUGHTY et NORAH STORY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, 1819-1828, pp. 242, 244.

Je conclus ce chapitre par deux affirmations qui me semblent conformes à la vérité historique.

That England, écrit H. A. Scott, *that England intended to anglicize her new subjects in language and religion, not by open violence, indeed, but at least by disguised persecution, is evident*¹.

M. Georges Langlois: « Maîtresse des colonies françaises, l'Angleterre commence par déporter les Acadiens; puis, en dépit des traités, elle essaiera, pendant un siècle, d'imposer aux Canadiens français sa langue, ses lois, ses écoles et sa religion. Elle déversera ensuite sur le territoire tous les indésirables qui encombrant ses îles et constituent un danger social². »

IX.— LIBERTÉ RELIGIEUSE ET LÉGISLATION FÉDÉRALE

Nous vivons dans une Confédération. Quelle attitude adopta le parlement fédéral au chapitre de la religion ?

Bien que le parlement fédéral n'ait pas édicté une loi générale à ce sujet, certaines parties de sa législation, notamment certains articles de son code pénal, sa loi pour l'observance du dimanche, attestent son caractère religieux, son caractère chrétien.³

Dans ses instructions à lord Dorchester, gouverneur du Haut et du Bas-Canada, le 16 septembre 1791, George III, roi d'Angleterre, après avoir énoncé des recommandations sévères à l'égard des catholiques et de l'Église de Rome, ajouta :

« 47. Vous devrez veiller avec un soin particulier à ce que l'on serve le Dieu tout-puissant, dévotement et régulièrement, dans toute l'étendue de votre gouvernement, que le dimanche soit fidèlement observé et que l'office divin et les prières prescrites par le livre liturgique soient lus publiquement et solennellement durant l'année.

« 48. Vous devrez veiller à ce que le bon ordre règne dans les églises déjà érigées ou celles qui le seront par la suite et à ce que celles-ci soient bien tenues. »

1. *Canada and its provinces*, vol. XI, p. 13.

2. Georges LANGLOIS, *Histoire de la population canadienne-française* (1934), pp. 214-215.

3. Voir dans le Code pénal fédéral, les articles 198 ssq., notamment les articles 199, 200, 201, Statuts Révisés du Canada, 1927, chapitre 36, et Loi du dimanche, mêmes statuts, chapitre 123.

Dans ces mêmes instructions il demande que l'on sévisse contre ceux qui se rendraient coupables de certaines offenses à caractère religieux, par exemple le blasphème, l'adultère, la profanation du jour du Seigneur, que l'on construise et que l'on maintienne des écoles « où la jeunesse pourra acquérir l'instruction nécessaire et la connaissance des principes de la religion chrétienne¹ ».

Cette attitude des autorités civiles à l'égard de la religion s'est maintenue depuis. Et la dernière guerre a fourni maintes occasions aux gouvernants fédéraux et provinciaux de rappeler aux Canadiens que leur pays conserve son caractère chrétien.

En 1945, l'on peut répéter ce que M. Arthur G. Doughty, l'ancien archiviste du Canada, écrivit en 1912: *Canada is a Christian country in the sense that from the beginning of her history until the present time, all her people, broadly speaking, profess adherence to one or other of the different Christian communities*².

X.— LIBERTÉ DU CULTÉ RELIGIEUX, RÉSUMÉ

L'on peut poser, à ce propos, quelques propositions reconnues par la législation civile et les tribunaux canadiens.

Au Canada, tout individu peut choisir et pratiquer sa religion. Les fidèles d'une dénomination religieuse peuvent, dans l'une ou l'autre des provinces, construire et posséder, sujet à certaines formalités, des temples, s'y réunir, participer à des cérémonies religieuses, à des manifestations publiques par exemple à des processions du très Saint-Sacrement³.

Chaque église peut se conduire d'après ses lois et règlements. Ainsi l'Église catholique possède son droit canonique, obligatoire pour tous ses fidèles et que l'État ne peut pas changer.

En principe, les actes de l'autorité religieuse sont protégés par les lois et reconnus par les tribunaux, sous certaines réserves cependant.

1. Articles 51 et 53.— DOUGHTY et McARTHUR, *Documents constitutionnels* (1791-1818), pp. 13-32, 33-49, notamment p. 27.

2. *Canada and its provinces*, tome XI, introduction, p. 4.

3. Je remercie Mgr Philippe Perrier, grand vicaire de l'archidiocèse de Montréal, de m'avoir fourni des renseignements de première main concernant, à ce sujet, les provinces canadiennes autres que le Québec.

Evêques, prêtres, religieux, ecclésiastiques sont justiciables de nos tribunaux, même dans la province de Québec. La jurisprudence est dans ce sens. Un évêque, un prêtre, un ecclésiastique, poursuivi pour une affaire relevant de sa religion, peut invoquer les lois et les règlements de cette religion. Mais il doit en faire la preuve, notamment en interrogeant des canonistes. Cette preuve étant faite, le tribunal décide si cet ecclésiastique avait raison d'agir ainsi qu'il l'a fait.

Les tribunaux refusent de considérer l'aspect spirituel qui peut apparaître dans tel ou tel acte posé par un ecclésiastique et au sujet duquel il y aurait plainte devant les tribunaux. Ils apprécient cependant les conséquences de cet acte au point de vue civil et si une faute, si un délit ou un quasi-délit a été commis à ce sujet, le tribunal condamne cet ecclésiastique à réparer le dommage causé.

Dans les provinces autres que le Québec, la jurisprudence est à l'effet que les sociétés religieuses, constituées en corporation ou non, n'occupent pas une situation privilégiée. La loi reconnaît leur existence, les protège. Les tribunaux n'interviennent à leur sujet que s'il s'agit de droits civils et se refusent d'intervenir dans les questions de foi ou de doctrine. Ainsi fut-il décidé dans les causes suivantes:

Zawidoski v. Ruthenian Greek Catholic Parish of St. Vladimir & Orga, décision, rendue au Manitoba le 10 février 1937¹, concernant un acte *Involving purely an ecclesiastical question* ou un acte *being an invasion of property rights in which Civil Courts will interfere and grant proper relief*² ».

Ukrainian Greek Orthodox Church v. Trustees of Ukrainian Greek Orthodox Cathedral, décision de la Cour d'appel du Manitoba en date du 13 mars 1939³. L'un des juges de la Cour d'appel du Manitoba, le juge Trueman, énonça cette proposition (p. 515): *The cases are numerous which decide that Church organisations in Canada whether incorporated or voluntary (I do not speak of the position in Quebec. See Brown v. Curé de Notre-Dame, 1874 L.R. 6 P.C., p. 157) have no state or privileged position, but are considered*

1. *Dominion Law Reports* (1937), vol. 2, p. 509.

2. Voir pp. 520 sq. pour jurisprudence y citée, notamment cause de *Johnston v. Minister of St. Andrew's Church of Montreal*, I Rapports Cour suprême, p. 235

3. *Dominion Law Reports*, vol. 2, p. 494.

as voluntary associations. The law recognizes their existence and protects them in the enjoyment of property and civil rights. Unless civil rights are in question the Courts will not interfere with their organization or pass upon questions of faith or doctrine ».

La Cour suprême du Canada, le 29 juin 1940, confirma cette décision¹. J'extrais des remarques du juge Crocket en Cour suprême ce passage (p. 591): ...for it is well settled that, unless some property or civil right is affected thereby, the civil courts of this country will not allow their process to be used for the enforcement of a purely ecclesiastical decree or order. If there is any legal basis for the corporate plaintiff's assertion of civil or temporal jurisdiction over the Cathedral Church, there is no other source in which it can be found that the federal statute of 1929, by which it was constituted.

En d'autres termes, les tribunaux n'interviennent pas relativement aux décisions d'une association ecclésiastique ou de ses dirigeants lorsqu'il s'agit de foi, de doctrine ou d'une ordonnance à caractère exclusivement ecclésiastique. Les tribunaux n'interviennent que pour sauvegarder des droits civils enfreints par une décision d'ordre ecclésiastique et dans le cas seulement où ce droit civil est garanti par la législation.

Relativement à l'Église catholique, citons quelques décisions qui précisèrent sa situation dans la province de Québec: *Ouimet v. Cadot*, 7 *Legal News*, p. 415, décision du Juge Cimon confirmée par la Cour d'appel, *Montreal Law Reports*, *Queen's Bench*, p. 211; *Samoisette v. Brassard*, décision de la Cour d'appel, 2 Banc du Roi, p. 69, confirmé par le Comité judiciaire du Conseil privé, *Law Reports* (1895), *Appeal Cases*, p. 301, *Bernard v. Lamontagne*, 58 Banc du Roi, p. 148, voir les notes de M. le juge Dorion, pp. 150 et suivantes.

Du jugement de M. le juge Élie Salvas, 25 janvier 1943 (no 198769 des dossiers de la Cour supérieure à Montréal, *Albert Desjardins et autres v. Joseph Marcotte, Héritiers de Mgr Georges Gauthier et autres*), nous détachons les considérants suivants:

« Considérant que les ordonnances du 27 février 1932 et du 25 mai 1940 (de Mgr Georges Gauthier), de même que les autorisations et approbations relatives aux places de banc et aux revenus casuels, émanaient de Mgr Gauthier qui a été, en somme, la partie

1. *Canada Law Reports*, année 1940, p. 586.

principale, le principal *actor* dans tous les actes ou faits juridiques reprochés aux défendeurs;

« Considérant que, pour juger des pouvoirs d'un archevêque comme tel, l'autorité suprême dans son archidiocèse, et pour apprécier la validité de ses actes, il faut tenir compte du droit canonique en vigueur dans l'Église catholique romaine à laquelle appartient cet archevêque. Ce droit canonique sur ces points a été légalement prouvé par les mêmes témoins, experts en la matière, produits tant par les demandeurs et les défendeurs. Refuser de reconnaître, en pareil cas, l'autorité du droit canonique, pour appliquer exclusivement le droit civil serait porter une atteinte grave à la liberté des cultes religieux que le législateur civil lui-même a garantie en termes formels (S.R.Q., ch. 198, art. 2, ou S.R.Q., 1941, ch. 307, art. 2);

« Considérant que Mgr Gauthier a émis les ordonnances, donné les autorisations et approbations et posé les actes allégués dans l'action soit en sa qualité d'archevêque coadjuteur ou d'administrateur apostolique, exerçant les pouvoirs de l'archevêque, soit comme archevêque de l'archidiocèse de Montréal. En fait, pendant toute la période couverte par l'action il avait l'autorité et il a exercé les pouvoirs de l'archevêque. Pour les fins de cette cause, il doit être considéré comme ayant exercé la charge d'archevêque de l'archidiocèse de Montréal;

« Considérant qu'en agissant comme susdit, Mgr Gauthier a exercé, sans fraude et dans les limites de ses attributions, des pouvoirs inhérents à ses fonctions et exclusivement attachés à sa charge d'archevêque. L'archevêque tient sa charge du Souverain Pontife. Cette charge n'est pas transmissible à ses héritiers ou légataires au sens de notre droit civil. Elle est conférée à celui que choisit le Souverain Pontife pour succéder à l'archevêque décédé, sur le trône archiépiscopal. Les défendeurs, héritiers de Mgr Gauthier, n'ont évidemment pas reçu de leur auteur, au sens du droit civil, le pouvoir d'exercer la charge d'archevêque de Montréal ni, par conséquent, les pouvoirs inhérents à cette charge. Ils n'ont aucune autorité relativement aux actes posés par feu Mgr Gauthier en sa qualité d'archevêque. Même un aveu judiciaire de leur part n'affecterait en rien la validité de ces actes. Ils ne peuvent, par exemple, faire cesser les effets de l'ordonnance du 27 février 1932, source des principaux griefs des demandeurs. Cette ordonnance

confère au curé un pouvoir existant « jusqu'à nouvel ordre ». « Ce « nouvel ordre », c'est l'archevêque actuel de Montréal qui a le pouvoir de l'émettre. C'est lui également, et non les défenseurs, héritiers de Mgr Gauthier, qui peut mettre fin à l'état de choses établi dans la paroisse Saint-Étienne par l'effet des décisions de feu Mgr Gauthier;...

« Considérant qu'il faut tenir pour valides et licites les ordonnances, autorisations, approbations et autres actes de Mgr Gauthier, allégués dans l'action;

« Considérant que les défenseurs, poursuivis à titre de marguilliers, n'ont fait que se soumettre, comme ils le devaient, aux décisions de leur archevêque et que, partant, aucune faute n'est établie contre eux... »

XI.— ENTRAVERES À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Il reste une ombre à ce tableau.

L'un des droits revendiqués le plus ardemment par l'Église catholique au chapitre de la liberté religieuse concerne l'instruction publique.

Pie XI le redit, le 31 décembre 1929, dans une encyclique remarquable sur l'éducation chrétienne de la jeunesse. Après avoir rappelé qu'il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne, Pie XI affirme que l'éducation « appartient d'une manière suréminente à l'Église à deux titres d'ordre surnaturel », « la mission expresse et l'autorité suprême du magistère que son divin Fondateur lui a données » et « la maternité surnaturelle par laquelle l'Église engendre, nourrit, élève les âmes dans la vie divine de la grâce par ses sacrements et son enseignement ».

Citant une décision rendue, le 1er juin 1925, par la Cour suprême de la République des États-Unis de l'Amérique du Nord affirmant que « l'État n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse, en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques », Pie XI conclut qu'en matière d'éducation c'est le droit et le devoir de l'État de protéger, par ses lois, le droit antérieur que possède la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par conséquent,

aussi de respecter le droit surnaturel de l'Église sur cette même éducation. Pie XI en profite pour déclarer que l'école neutre ou laïque, d'où est exclue la religion, est contraire au premier principe de l'éducation. Sa doctrine, il l'applique même « dans une nation divisée de croyances ». Il croit qu'il est possible à l'État, placé dans ces circonstances, de pourvoir à l'instruction publique autrement que par l'école neutre ou l'école mixte, l'État pouvant accorder la liberté, venir en aide par de justes subsides à l'initiative et à l'action de l'Église et des familles, accordant, notamment, des écoles entièrement catholiques aux catholiques, l'État donnant des subsides à toute école voulue par les familles. En agissant ainsi l'État ne fait que se conformer à la justice distributive¹.

A la lumière de cet enseignement, comment pouvons-nous soutenir que la liberté religieuse existe pleinement dans les provinces canadiennes autres que le Québec ?

Cette réflexion nous amène à la deuxième partie de ce cours : liberté et culture, — culture que je ramène à l'enseignement et, particulièrement dans l'enseignement, à la langue maternelle.

XII.— DÉCLARATION DE L'ÉPISCOPAT CANADIEN

Je me mets tout de suite à couvert.

Dans les milieux bien pensants, ceux qui n'ont à la bouche que les mots d'unité nationale, de bonne entente, traitent volontiers d'esprits étroits et mesquins ceux qui ont la clairvoyance d'apercevoir sous son vrai jour la situation faite, au Canada, aux Français catholiques et qui ont la franchise de le dire.

Sur le chapitre que j'ai à traiter, je débute par une autorité que ces bonne-ententistes ne pourront récuser.

Le 25 janvier 1945, le Conseil national de l'épiscopat canadien, dans une déclaration officielle, adressa aux Canadiens « une parole de direction », leur rappelant « les problèmes présentement les plus urgents », réclamant l'ordre à l'intérieur de notre pays, affirmant que la caractéristique de la démocratie véritable » ce n'est même pas précisément la volonté prédominante du plus grand

1. PIE XI, *Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse*, édition de l'École Sociale Populaire (nos 194-195), pp. 5, 6, 7, 8, 10, 13, 17, 20, 23, 38, 40, 41.

nombre, c'est la poursuite sincère du bien commun dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine, c'est l'exercice constant de la justice distributive à l'égard des individus et des groupes qui composent la communauté politique et nationale ». Cette déclaration contient ce passage :

« 18. *Législation scolaire.*— A cet égard, Nous tenons à proclamer bien haut que la législation scolaire de la plupart des provinces Nous semble appeler de profonds redressements, à l'endroit surtout de l'élément catholique et de l'élément français, si l'on veut qu'elle reflète vraiment l'esprit d'entente cordiale, qui a présidé à la constitution canadienne. Aussi longtemps, en effet, que dureront les inégalités flagrantes qui subsistent, sur ce terrain, entre le traitement qu'accorde la province de Québec à ses minorités religieuses et ethniques, d'une part, et celui que leur imposent les autres provinces, d'autre part, il Nous paraît vain de parler d'égalité d'avantages et d'égalité de sacrifices, vain aussi d'espérer voir régner chez nous cette confiance mutuelle indispensable à la paix et à la prospérité publiques. »

La constatation de ces faits, cette dénonciation d'une attitude injuste à l'égard de l'élément catholique et de l'élément français sont signées, non pas seulement par S. Em. le cardinal Villeneuve et les évêques de la province de Québec, mais aussi par des archevêques et des évêques des autres provinces canadiennes.

A leur affirmation que l'on me permette d'ajouter celle de Mgr Baudoux, curé de Prud'homme, en Saskatchewan, parlant à Montréal, le 4 mai 1945, du problème de l'école dans l'Ouest canadien :

« C'est de la vieille histoire cela, qui remonte au début de notre siècle quant à la consécration juridique des spoliations accumulées, mais c'est de l'histoire qui se perpétue : la législation scolaire du Manitoba ne permet pas davantage aujourd'hui qu'alors l'enseignement du français, la formation catholique et française de nos enfants dans les écoles pourtant bâties, soutenues, contrôlées par les Canadiens français ; la législation scolaire de la Saskatchewan et de l'Alberta permet bien, dans certaines conditions, l'enseignement de la langue française à nos jeunes, mais c'est un privilège qu'ils paient au prix d'une torture pédagogique inhumaine : dans les trois provinces nos écoliers apprennent le français sans qu'on puisse soustraire un iota au programme de toutes les matières

scolaires qui doivent s'enseigner en anglais seulement. Les exigences d'une formation chrétienne et française ne comptent pas pour nos législateurs. »

Mgr Baudoux couronnait cette affirmation par cette autre : « Combien ne nous aiment pas parce que nous sommes catholiques de religion et français de culture ¹. »

Il est donc opportun de poser cette question : à quel régime de liberté ou d'intolérance sont soumises, en Canada, l'instruction religieuse des enfants et leur langue maternelle ?

XIII.— LIBERTÉ ET CULTURE (ENSEIGNEMENT ET LANGUE FRANÇAISE)

La liberté relative à la culture, ainsi précisée, soulève une question religieuse et une question pédagogique. Comment les deux nationalités constituant la majorité au Canada conçoivent-elles les rapports de la religion et de l'école ? Quelle importance attachent-elles à la langue maternelle de l'enfant dans l'œuvre de son instruction ?

* * *

En principe, l'élément anglo-américain maintient le laïcisme au chapitre de l'instruction publique ; son école est publique et, en pratique, neutre, *non sectarian*, comme ils disent, s'occupant principalement de l'esprit de l'enfant, se limitant à la culture de

1. *Le Devoir* de Montréal a reproduit cette conférence dans son numéro du samedi 19 mai 1945, page 4.

Combien d'autres plaintes du même genre l'on pourrait mentionner. Je réfère, en particulier, le lecteur à la conférence que l'abbé Jules-Bernard Gingras prononça à la dernière séance solennelle du Parler français, à l'Université Laval, Il y lira, entre autres, ces phrases : « L'école acadienne, telle qu'elle existe actuellement, est un agent de destruction nationale... Nous sommes en face d'une école dont les programmes et les méthodes sont nettement tributaires de l'esprit anglais... » A la faveur de la neutralité, « s'il est une culture que l'on proclame supérieure, c'est l'anglo-saxonne, s'il est une langue que l'on proclame nécessaire et belle, c'est la langue anglaise. » M. Gingras tient le bilinguisme intégral responsable de quelques-uns des résultats qu'il déplore au Nouveau-Brunswick. Il ajoute : « Et que dire de la situation dans l'Ile-du-Prince-Édouard ! » M. Gingras aperçoit le règlement de ce problème scolaire lorsque « l'Acadie aura une école normale bien à elle, avec la reconnaissance officielle et l'aide des gouvernements ».

son intelligence, l'instituteur n'enseignant aucun dogme, aucune croyance religieuse, laissant cet enseignement à la famille et aux pasteurs cléricaux.

Les Canadiens français opposent à ce système celui de l'école confessionnelle, une école où l'enfant se familiarise d'abord avec sa langue maternelle et dont l'instruction, du commencement à la fin, est imprégnée du sens religieux, plus particulièrement du catholicisme. L'école telle qu'ils la conçoivent ne se borne pas à communiquer à l'enfant la connaissance des sciences profanes, mais forme tout l'être de cet enfant, l'élève dans le sens complet du mot, fait pénétrer en son âme des disciplines d'éternelle portée, appuyées sur un enseignement dogmatique, sur une croyance positive, sur le catholicisme fondement essentiel de toute morale individuelle et publique, principe directeur de la vie de cet être devenu adolescent ou homme mûr.

Au Canada, l'école publique et neutre s'oppose à l'école confessionnelle, la première excluant de l'enseignement toutes les croyances, sous prétexte de les respecter, la seconde fondée sur le christianisme. Partant de ces principes, l'école confessionnelle ne peut pas se contenter de quelques minutes d'enseignement proprement religieux, même si on le place à la fin du programme ou à la fin de la journée.

A l'appui de cette affirmation, je vous cite, non l'opinion d'un théologien, mais celle d'un ancien juge de la Cour suprême du Canada et celle de l'un des lords siégeant au Comité judiciaire du Conseil privé.

Dans la cause des *Syndics catholiques du canton de Tiny (Ontario v. le Roi*, le 10 octobre 1927¹, le juge en chef du Canada, Francis Alexander Anglin, plaça cette différence entre école commune et école confessionnelle :

The idea that the denominational school is to be differentiated from the common school purely by the character of its religious exercises or religious studies is erroneous. Common and separate schools are based on fundamentally different conceptions of education. Undenominational schools are based on the idea that the separation of secular from religious education is advantageous. Supporters of denominational

1. C.L.R. (1927), pp. 637-656.

schools, on the other hand, maintain that religious instruction and influence should always accompany secular training.

En rendant jugement dans cette même cause pour le Comité judiciaire du Conseil privé, le vicomte Haldane fit sienne cette affirmation du juge en chef du Canada :

As the chief justice of Canada has said, undenominational education is based on the idea that the separation of secular from religious education may be advantageous. But Roman catholics, at least, hold that religious instruction and influence should always accompany secular training¹.

* * *

Au point de vue pédagogique, même divergence de vues. Les Canadiens français veulent que leur langue soit non seulement l'une des matières enseignées à l'enfant, mais aussi serve de communication entre lui et son institutrice ou instituteur. Pour accorder ce rang et cette importance à la langue française, ils s'appuient, à la fois, sur des motifs d'ordre pédagogique et sur des raisons tirées de la Constitution de 1867, reconnaissant comme langues officielles au Canada le français aussi bien que l'anglais.

Les Anglo-Saxons, formant la majorité dans huit provinces, persistent à y maintenir, dans l'école, l'hégémonie de l'anglais ou un bilinguisme néfaste à la formation intellectuelle de l'enfant.

Donc différence de mentalité relativement à l'école entre les deux races et les deux croyances religieuses qui depuis 1760 dominent au Canada. Sur ce double terrain confessionnel et linguistique, la liberté n'existe que dans la province de Québec. Les huit autres provinces persistent dans un ostracisme ou une tolérance parcimonieuse, contraire à la paix et à l'union au Canada.

* * *

Le système scolaire canadien peut être étudié sous trois aspects : 1o Quelle garantie légale comporte à l'égard de l'école confessionnelle, des langues française et anglaise la Constitution canadienne de 1867 ? 2o Quelle législation édictèrent sur ce sujet les

1. Jugement du 12 juin 1928, *Appeal Cases* (1928), pp. 363-376. Cité par CAMERON, *op. cit.*, vol. 2, p. 514.

neuf provinces canadiennes ? 3o Quelle attitude adopta la minorité dans les différentes provinces ?

XIV.— LA CONSTITUTION DE 1867

Avant que de commenter les textes législatifs se rapportant à ce sujet, dégageons l'idée générale de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement aux deux nationalités, la française et l'anglo-saxonne, qu'elle devait régir.

Cette Constitution est, à la fois, un point d'arrivée et un point de départ. Promulguée cent sept ans après la cession du Canada à l'Angleterre, elle ferma une époque et en ouvrit une autre.

Le problème national canadien changea complètement d'aspect le 1er juillet 1867. La période des luttes sur le terrain religieux et racique paraissait enfin terminée. La Confédération canadienne était censée mettre fin à toute tendance assimilatrice, à toute tendance d'anglicisation de la minorité et paraissait devoir enfin reconnaître la coexistence au Canada de deux éléments ethniques, le français et l'anglais, de deux croyances religieuses, la catholique et la protestante.

Dès octobre 1763, la proclamation de George III apporta l'ordre d'angliciser les lois françaises, la législation nouvelle, les tribunaux et d'écarter les catholiques des fonctions publiques. Le refus de nos ancêtres d'échanger leur type ethnique contre la culture et la religion anglo-protestantes amena un changement dans la politique de la Grande-Bretagne et nous valut, en 1774, l'Acte de Québec. Cette loi impériale reconnut l'existence en Amérique d'un peuple français et catholique; elle lui accorda le droit d'y vivre, de s'y développer conformément à sa foi, à ses coutumes, à ses lois, à toute sa culture.

Après d'autres menaces, plus ou moins déguisées, contenues dans les instructions royales aux gouverneurs canadiens, la Constitution de 1791 marqua, pour notre nationalité, un nouveau progrès dans la voie de son émancipation civile et religieuse; accordant à cette colonie des institutions parlementaires, elle créa pour nous un État français, libre de grandir selon son génie particulier.

En 1840, retour offensif de la politique anglaise au lendemain de 1760; nouvel effort de la Grande-Bretagne pour assimiler ou mieux faire disparaître la nationalité canadienne-française.

L'Acte d'Union de 1840 renfermait, dans ses dispositions, l'intention évidente, de la part des autorités londoniennes, de faire machine arrière, de soumettre les deux Canadas à un régime politique devant tourner au détriment des Canadiens français. Dix années suffirent aux parlementaires canadiens-français pour obtenir à la langue française les droits que l'Acte d'Union lui avait enlevés, pour prouver que tout effort d'étouffement ou d'anglicisation ne réussirait point à l'encontre des Canadiens français.

La Constitution de 1867 devait mettre fin à cette lutte qui durait depuis plus d'un siècle. Consacrant les provincialismes et les particularismes ethniques, reconnaissant la condition juridique de la nationalité canadienne-française, la considérant comme l'une des deux races fondatrices de la Confédération, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devait, enfin, inaugurer au Canada une ère de progrès harmonieux.

Cette loi de 1867 créa ici, non une union législative, un État unitaire, mais une fédération formée de provinces et de nationalités refusant de disparaître, trouvant dans cette fédération le moyen de se mieux développer.

Cette loi impériale de 1867 fut la dernière phase d'un traité, d'un pacte, d'un contrat intervenu entre deux races, la française et l'anglaise, deux communautés religieuses, l'une catholique, l'autre protestante, voulant toutes deux que cette fédération maintienne l'égalité parfaite de traitement entre ces deux groupes ethniques et religieux. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord est une loi en ce sens qu'il s'agit de textes promulgués par le parlement impérial, mais loi qui ne fut édictée que pour confirmer une entente, un accord de volontés entre provinces et entre deux éléments ethniques différents¹.

1. Cette question ne se discute plus depuis le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire de *The Regulation and control of aeronautics in Canada* (*Appeal Cases*, 1932, pp. 54 et 70).

J'ai, à plusieurs reprises traité cette question, entre autres, dans un article publié dans la *Revue du Barreau*, octobre 1942, p. 355 (2 R. du B., p. 355).

Dans un article publié dans la *Revue de l'Université d'Ottawa* (octobre-décembre 1943, vol. 13, p. 456), M. Gerald F. Fitzgerald, après avoir étudié les divers aspects de ce problème, conclut: « *One might say that there was a gentlemen's agreements, which, however, had no legal form. That this agreement extended beyond a mere common understanding as to the basis of the Imperial Act cannot be doubted. Up to this point the proponents of the Compact Theory have some basis for argument. But there was no legal compact.* »

Ne jouons pas sur les mots. « *A gentlemen's agreement...* » Je n'en demande pas davantage. Entre esprits droits et sincères, entre honnêtes gens, cela suffit.

Ce caractère, attaché à la Constitution de 1867, obligea les constituants, porte-parole des Canadiens français, d'y insérer des textes visant les éléments principaux de leur nationalité.

Nous y retrouvons deux articles rattachés à notre sujet, l'article 133 relatif à la langue française, l'article 93 concernant l'école confessionnelle.

Quelle était la portée générale de ces dispositions législatives ? Quelle intention avaient les rédacteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en les y inscrivant ? Bornons-nous à citer la réponse que donna à cette question le principal acteur de ce drame de 1867, sir John A. Macdonald. A la session de 1865, au cours des débats relatifs à la naissance de la Confédération canadienne, Macdonald fit cette déclaration :

« ...les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la Confédération, et que son usage tel qu'il existe aujourd'hui fût garanti par l'acte impérial¹. »

Vingt-cinq ans plus tard, en 1890, à la Chambre des Communes, le même sir John A. Macdonald déclara :

« Nous avons maintenant une constitution qui fait à tous les sujets britanniques une situation d'absolue égalité, qui leur garantit les mêmes droits en matière de langue, de religion, de propriété ou de droits personnels². »

Vous avez noté les mots « une situation d'absolue égalité », « les mêmes droits en matière de langue et de religion ». Quelle ironie amère, quel démenti jeté sur ces paroles de l'ancien premier ministre du Canada par les dernières quatre-vingts années.

Regrettons que certains tribunaux, notamment le Conseil privé, ne se soient pas souvenus de certains principes énoncés par eux à différentes reprises.

Lord Sankey, au Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *The Regulations and control of aeronautics in Canada*³ :

« Inasmuch as the « Act embodies a compromise » under which the original Provinces « agreed » to federate, it is important to keep in mind that the preservation of « the rights of minorities » was a

1. *Débats sur la Confédération*, 1865, pp. 786 et 943.

2. *Débats de la Chambre des Communes*, 1890, col. 745.

3. *Appeal Cases*, 1932, pp. 54, 70.

condition on which such minorities entered into the federation, and the foundation upon which the whole structure was subsequently erected. The process of interpretation as the years go on ought not to be allowed to dim or to whittle down the provisions of the « original contract » upon which the federation was founded, nor is it legitimate that any judicial construction of the provisions of ss. 91 and 92 should impose a new and different « contract » upon the federating bodies.

Le même Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire des écoles du Manitoba, *Brophy v. Attorney General for Manitoba*¹:

« ...it is quite legitimate where more than one construction of a statute is possible to select that one which will best carry out what appears from the general scope of the legislation and the surrounding circumstances to have been its intention (du législateur).

Depuis 1867, les tribunaux, notamment le Comité judiciaire du Conseil privé, ont toujours préféré le sens le plus défavorable aux droits de la minorité française et catholique.

Un ancien juge de la Cour suprême du Canada, Edmund Leslie Newcombe, disait en 1927: *The British North America Act has been productive of some results which perhaps were not anticipated*²...

Il avait raison, mais la vérité nous force à reconnaître que ces résultats non prévus se produisirent exclusivement au détriment de la race française et catholique, l'une des parties contractantes du pacte de 1867.

Qu'est-il advenu notamment des articles insérés dans la Constitution de 1867 concernant la langue française et l'école confessionnelle ?

XV.—LANGUE FRANÇAISE

L'article 133 vise spécialement la province de Québec et le parlement fédéral. Après avoir déclaré qu'au parlement du Canada, à la Législature québécoise, devant les tribunaux québécois et fédéraux, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif, l'article 133 ajoute: « mais, dans la rédaction des

1. *Appeal Cases*, 1895, pp. 202 et 216.

2. *Tiny Separate School Trustees (Canada Law Reports)*, 1927, pp. 637-715).

archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire »... et « les actes du parlement du Canada... devront être imprimés et publiés dans ces deux langues. » Donc, le parlement fédéral a, non la liberté, mais l'obligation de rédiger, imprimer, publier, en langue française et en langue anglaise, ses archives, ses procès-verbaux, ses journaux, ses actes.

Nulle discussion possible relativement à cette obligation. Reste à en préciser l'étendue. C'est ici que commencent les divergences de vues entre ceux qui interprètent cet article à la loupe, à la lettre la plus restreinte possible, et ceux qui veulent l'appliquer d'une façon conforme à la portée générale de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Quel est le sens général de cet article 133 et quelles en sont les conséquences logiques ?

Exigeant que les lois et les archives du parlement du Canada soient publiés dans les deux langues, permettant l'usage du français et de l'anglais au parlement central et devant les tribunaux créés par le parlement fédéral, tribunaux jugeant des litiges venant de l'une ou l'autre des provinces canadiennes, cet article suppose que tous les citoyens vivant dans les diverses provinces canadiennes pourront lire ces documents, notamment les jugements des tribunaux fédéraux, les lois du parlement fédéral, suivre les débats de la Chambre des Communes et du Sénat. Cet article suppose que partout au Canada les gens pourront, possédant la langue anglaise ou la langue française, connaître les décisions du parlement central. La conclusion logique, c'est que chaque province, souveraine en matière d'instruction publique, doit faciliter aux enfants la connaissance de la langue française aussi bien que celle de la langue anglaise.

La cause des *Syndics catholiques de la Cité d'Ottawa contre Mackell*, décidée par le Comité judiciaire du Conseil privé, le 2 novembre 1916, portait précisément sur l'enseignement du français dans la province de l'Ontario, à la suite du fameux Règlement XVII promulgué dans l'Ontario en 1912. En rendant jugement pour le Comité judiciaire du Conseil privé, lord Buckmaster constata que l'Acte de 1867 ne contient qu'un article concernant l'usage de la langue française et de la langue anglaise et que cet article 133

ne fait nulle allusion à la langue française au chapitre de l'Instruction publique¹.

Même en admettant que lord Buckmaster ait eu raison de rappeler cette lacune dans l'œuvre des pères de la Confédération, cette question demeure: le parlement fédéral légiférant pour toutes les provinces canadiennes, ses lois devant être imprimées et publiées dans les deux langues, commentées, jugées par les tribunaux créés par le parlement fédéral au profit de tous les justiciables canadiens, l'usage de la langue française étant permis devant ces tribunaux fédéraux, à la Chambre des Communes et au Sénat, à quoi peut bien servir cet article 133 si l'on ne prend pas la peine de familiariser les citoyens des différentes provinces avec l'usage de la langue qu'ils désirent parler, la langue française ou la langue anglaise ?

* * *

Vous savez ce qu'il advint de la langue française dans le domaine fédéral et dans les huit autres provinces.

A Ottawa, c'est la portion congrue, la part de plus en plus restreinte: textes fédéraux jamais ou tardivement rédigés en français, textes rédigés et publiés exclusivement en anglais.

Rappelez-vous les chèques relatifs aux allocations familiales, bilingues pour la réserve québécoise, unilingues, c'est-à-dire en anglais, pour les huit autres provinces.

L'aspect le plus triste de cette attitude, c'est que des Canadiens français défendent les autorités fédérales en s'attachant à certains mots de l'article 133. Répondant aux journaux, de toutes nuances, qui protestèrent relativement à cette émission des chèques relatifs aux allocations familiales, un journal, de cette ville, il est vrai, étroitement partisan, se moquant de ceux qui invoquent l'esprit de ce texte, émit cette étrange opinion que les droits de la langue française doivent être exclusivement mesurés à la lettre de l'article 133 et que pour le reste il faut s'en rapporter à l'esprit démocratique et à la philosophie politique des Anglo-Saxons².

Ce petit clerc ignore évidemment les règles relatives à l'interprétation des lois. Il est permis de recourir, à ce sujet, « aux nom-

1. *Appeal Cases*, 1917, pp. 62-74.

2. *Le Canada*, 11 août 1945, p. 4.

breux procédés de l'interprétation logique, qui, par la voie du raisonnement, *et par-dessus les mots, cherchent à parvenir jusqu'au centre de la pensée législative*. On s'efforce alors d'obtenir l'interprétation de la formule légale, non plus par son seul secours, *mais à l'aide d'éléments externes très divers qui viennent en développer toute la signification... On recherche l'esprit de la loi, c'est-à-dire ses motifs, son but (ratio legis)*. On les trouve dans le caractère et les opinions de ses rédacteurs, *dans les circonstances concrètes de toutes sortes (occasio legis) qui ont donné lieu à sa confection, dans le milieu social qui l'a vue éclore...* Tels sont les nombreux éléments qui doivent être mis à contribution pour connaître l'esprit de la loi¹ ».

Quelle occasion plus équitable que celle-ci d'appliquer ces maximes juridiques ?

* * *

Dans huit provinces sur neuf, le français n'a plus aucun droit. Il y est partout ostracisé. Rappelez-vous le récent tapage dans l'Ouest canadien à la seule pensée qu'il pourrait y avoir des postes de radio où l'on entendrait la langue française.

Seul Québec est resté fidèle non seulement à la lettre de l'article 133, mais à son esprit. Non seulement ses lois scolaires permettent l'enseignement de la langue anglaise et de la langue française, mais toutes ses publications officielles sont bilingues.

A ce sujet nous avons été témoins, il y a quelques années, d'un fait assez typique.

Nos lois, proclamations, arrêtés en conseil étant promulgués et publiés dans les deux textes, l'on avait décrété que, dans les cas de différence entre les deux textes, anglais et français, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes devait prévaloir. On laissait ainsi aux tribunaux discrétion absolue pour appuyer leurs jugements soit sur le texte français, soit sur le texte anglais.

En 1937, le gouvernement Duplessis voulut modifier cette situation. Par une loi sanctionnée le 20 mai 1937: *Loi relative à l'interprétation des lois de la province*², la Législature décréta que lorsqu'il y aurait une différence entre le texte français et le texte

1. G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. HOUQUES-FOURCADE, *Traité de droit civil* (3e édition), t. I, nos 260-261.

2. 1 George VI, chapitre 13.

anglais, dans l'une ou l'autre de nos lois, dans une proclamation ou arrêté ministériel, le texte français devait prévaloir.

Dès la sanction de cette loi, tapage chez les Anglo-Canadiens de la province de Québec. Résultat : un an plus tard, la Législature abrogea cette loi de 1937 et, pour se justifier, constata que cette loi de 1937 pouvait provoquer des froissements et qu'il valait mieux la faire disparaître¹.

XVI.—L'ÉCOLE CONFSSIONNELLE

A partir de 1846, triompha, dans la province de Québec (alors le Bas-Canada) l'idée du système confessionnel en matière d'instruction publique. Parents catholiques et parents protestants obtinrent la liberté d'établir et de maintenir des écoles séparées. Chaque dénomination religieuse contrôla ses écoles et reçut une part proportionnelle des subsides de l'État.

Il en fut de même dans le Haut-Canada (l'Ontario actuel) surtout à partir de 1863.

Plus de quatre-vingts années précédèrent ce résultat dans la province de Québec. Sans adopter une politique scolaire définie, les autorités anglaises — certaines instructions royales aux gouverneurs canadiens le prouvent — cherchèrent à obtenir l'anglicisation de nos ancêtres au moyens de l'école. Les gouvernants devaient encourager la construction et le maintien d'écoles anglo-protestantes².

Avec le dix-neuvième siècle, apparaît une politique scolaire. En 1801, le lieutenant-gouverneur soumit à la Législature une loi visant le progrès de l'instruction, prévoyant l'établissement d'écoles gratuites, autorisant le gouvernement à créer une corporation, « l'institution royale », chargée de maintenir une école élémentaire dans chaque paroisse, une école modèle dans les principaux centres, d'organiser l'enseignement universitaire.

Résistance opiniâtre des nôtres, notamment du clergé sous la direction des évêques, à tout système scolaire pouvant porter atteinte à l'âme française et catholique.

1. Loi 2 George VI, chapitre 22, sanctionnée le 8 avril 1938.

2. *Documents constitutionnels*, DOUGHTY et SHORT, 1759-1791, pp. 166, 287.

A partir de 1840, l'émancipation politique des Canadas favorise l'émancipation de la nationalité canadienne-française. Dès cette époque s'organise dans le Bas-Canada l'instruction publique sur des bases nouvelles. Pendant une vingtaine d'années les lois scolaires se succèdent. L'école, au Canada français, échappe à l'asservissement du pouvoir exécutif et à celui de la municipalité civile. A sa tête apparaissent la Commission scolaire, le surintendant, puis le Conseil de l'Instruction publique. Grâce à la vigilance et aux efforts des évêques, l'école, devenue confessionnelle, appuie son enseignement sur des croyances positives, dogmatiques, sur une morale individuelle et publique.

L'objet de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut de protéger cette école confessionnelle, tout en maintenant les écoles séparées au profit des catholiques et des protestants.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord

Cet article 93 a une histoire antérieure et postérieure à l'année 1867.

Le 3 février 1865, l'on soumit au parlement des Canadas-Unis les résolutions adoptées à la Conférence de Québec en 1864¹.

La résolution 43e indiquait les sujets réservés aux Législatures. Le sous-paragraphe 6 de cette résolution 43e accordait aux Législatures le droit de légiférer en matière d'instruction publique, sauf les droits et les privilèges que la minorité protestante ou la minorité catholique, dans les deux Canadas, pouvaient posséder relativement à leurs écoles confessionnelles, à l'époque où l'union des provinces aurait lieu.

D'après cette résolution, la minorité du Bas-Canada devait préciser sa situation légale avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. A la session de 1866, Hector Langevin présenta, à ce sujet, un projet de loi auquel le député Bell en opposa un autre. A raison de ces divergences de vues, les deux projets de lois furent retirés.

Les protestants multiplièrent les démarches afin de donner suite aux promesses que leur avait faites sir Georges-Étienne

1. Voir le texte de ces résolutions de la Conférence de Québec dans CLEMENTS, *Canadian Constitution*, 3e édition, 1916, pp. 965 ssq.; *Débats sur la question de la Confédération*, p. 4.

Cartier. A la conférence tenue à Londres à la fin de l'année 1866, quand l'on rédigea le projet définitif de la nouvelle Constitution canadienne, l'on substitua à la 43^e résolution de la Conférence de Québec la 41^e résolution de la Conférence de Londres, l'actuel article 93:

93. Dans chaque province, la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominational*).

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la Législature de la province,— il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de toute acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,— ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas

mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,— alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section ». (1)

93. *In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions:*

(1) *Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union:*

(2) *All the Powers, Privileges, and Duties at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects shall be and the same are hereby extended to the Dissident Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec;*

(3) *Where in any Province a System of Separate or Dissident Schools exists by Law at the Union or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education;*

(4) *In case any such Provincial Law as from Time to Time seems to the*

1. Au sujet de la rédaction de l'article 93, voir POPE, *Documents sur la Confédération*, pp. 28 et 106; chanoine Lionel GROULX, *Enseignement du français au Canada*, tome I, pp. 273 sq.; remarques du vicomte HALDANE in re *Tiny Case*. (*Appeal Cases*, 1928, pp. 368 sq.). Rapport de William F. O'CONNOR, présenté au Sénat canadien, en 1939, contenant plusieurs documents à ce sujet.

Governor General in Council requisite for the due Execution of the Provisions of this Section is not made, or in case any Decision of the Governor General in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that Behalf, then and in every such Case, and

as far only as the Circumstances of each Case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due Execution of the Provisions of this Section and of any Decision of the Governor General in Council under this Section.

Quelles sont les idées dominantes de cet article 93 ? Quelle intention avaient les constituants de 1867 en le rédigeant ? Quel sens et quelle portée lui ont donnés, depuis 1867, les tribunaux canadiens, notamment le Comité judiciaire du Conseil privé ?

L'article 93 réserve à la juridiction exclusive des provinces l'instruction publique. Mais ce droit est sujet à quatre correctifs.

Le premier alinéa de l'article 93 affirme l'intangibilité des écoles confessionnelles, telles que constituées légalement avant la Confédération. Les mots « par la loi », dans cet alinéa, donnèrent lieu à maintes controverses. Il fut finalement décidé que cet alinéa ne protégeait que les écoles confessionnelles créées par une loi avant 1867.

Le deuxième alinéa concerne les écoles confessionnelles du Haut et du Bas-Canada. Ce deuxième alinéa établit une parité de statut constitutionnel entre les écoles séparées du Haut-Canada et les écoles dissidentes des minorités catholique et protestante du Bas-Canada.

Les paragraphes 3 et 4 réservent un remède aux injustices qui pourraient être causées à ce sujet. Si une législation provinciale affecte des droits ou privilèges de la minorité protestante ou de la minorité catholique, concernant un système d'écoles confessionnelles (écoles séparées ou dissidentes) existant en vertu d'une loi lors de la Confédération ou subséquemment établi par une Législature provinciale, appel peut être interjeté au Conseil des ministres à Ottawa. En vertu du paragraphe 4, si l'intervention du Conseil des ministres à Ottawa n'est pas suffisante, le parlement du Canada peut intervenir et adopter les lois jugées opportunes pour remédier à pareil état de choses et rétablir droits et privilèges éducationnelles de la minorité catholique ou de la minorité protestante ainsi mis en péril par cette législation provinciale.¹

1. Relativement à ces paragraphes 3 et 4 voir décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Brophy v. The Attorney General of Manitoba*, (*Appeal Cases*, 1895, page 204, notamment page 221).

Comment fallait-il comprendre et appliquer cet article 93 ?

Dans l'affaire *Tiny Separate School Trustees*, le juge en chef de la Cour suprême, Francis Alexander Anglin, s'en rapporta au *spirit and intent* de cet article 93¹.

Dans cette même cause, le vicomte Haldane, du Comité judiciaire du Conseil privé, partageant l'opinion du juge Anglin, ajouta : « *Section 93 was, in their view, obviously meant to apply to the future as well as to the past, and to the new Province of Ontario* »².

Quels étaient les *spirit and intent* de l'article 93 ?

C'est lord Carnarvon qui donna la réponse à la Chambre des Lords en février 1867 :

The real question at issue between the Protestant and Roman catholic communities was the question of education and the 93rd clause, after long controversy in which the views of all parties had been represented, had been framed. The object of that clause was to guard against the possibility of the members of the minority suffering from undue pressure by the majority. It had been « to place all these minorities », of whatever religion, « in precisely the same footing », and that whether the minorities were in « esse » or in « posse ». Thus the « Roman catholic minority in Upper Canada, the Protestant minorities in Lower Canada and the Roman catholic minority again in the Maritime Provinces would all be placed in a footing of precise equality... » Lastly in the 93rd clause, which contains the exceptional provisions to which I referred, your Lordships will observe some rather complicated arrangements in reference to education. I need hardly say that this great question gives rise to nearly as much earnestness and division of opinion on that, as on this side of the Atlantic. This clause has been framed after long and anxious controversy in which all parties have been represented, and on conditions to which all have given their consent. « It is an understanding » which, as it only concerns the local interests affected, is not one that Parliament would be willing to disturb, even if in the opinion of Parliament it were susceptible of amendment; but I am bound to add, as the expression of my own opinion, that the « terms of the agreement appear to me to be equitable and judicious ». For the object of the clause is to secure to the religious minority of one province the same rights, privileges and protection which the religious minority of another province may enjoy. « The

1. *Canada Law Reports*, 1927, p. 657.

2. *Appeal Cases*, 1928, p. 375.

Roman Catholic minority of Upper Canada, the Protestant minority of the Province of Quebec, and the Roman Catholic minority of the Maritime Provinces, will thus stand on a footing of entire equality. » But in the event « of any wrong at the hand of the local majority, the minority have a right » to appeal to the Governor-General in Council, and may claim the application of any remedial laws that may be necessary from the central Parliament of the confederation¹.

C'est clair. D'après ce parlementaire anglais, l'un de ceux qui adoptèrent l'Acte de l'Amérique britannique du Nord au parlement impérial, l'objet de l'article 93 fut de placer toutes les minorités, à quelque religion qu'elles appartiennent, dans une parfaite égalité de situation, que ces minorités soient *in esse* ou *in posse*.

Ainsi la minorité catholique du Haut-Canada et la minorité protestante du Bas-Canada, de même que la minorité catholique des provinces maritimes, devaient jouir toutes d'une parfaite égalité relativement à leurs écoles.

* * *

Qu'est-il advenu de cet article 93 ?

Des dispositions contenues dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est celle qui donna lieu aux plus vives controverses. Cet article demeure célèbre, à la fois, par les maux de tête qu'il occasionna aux juges, par les reniements et les reculades qu'il provoqua chez les politiciens, par son inutilité au chapitre des droits éducationnels de la minorité française et catholique.

Pour atteindre à ce piètre résultat, il fallut maints débats, dans certaines législatures et au parlement fédéral, portant sur les écoles du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Keewatin, de l'Ontario, et une douzaine de litiges soumis aux tribunaux canadiens et au Comité judiciaire du Conseil privé².

1. *Parliamentary Debates House of Lords*, 19 février 1867, p. 556. (Cité par M. le chanoine GROULX dans *la Confédération*, pp. 173-174.)

2. Je cite les plus importantes de ces causes :

Ex-parte Renaud (*Wheeler's Confederation Law of Canada*, p. 336). A ce sujet voir dans W. H. P. CLEMENTS, *The Law of the Canadian Constitution*, cette note au bas de la page 783: *Maier v. Portland*, 2 Cart. 486 (n). *The judgment, which was delivered without calling upon the respondents, affirms the unanimous decision of the Supreme Court of New Brunswick, in Exp. Renaud*, *Pugleys* 273; 2 Cart. 445. *The judgment of Ritchie, C.J., contains an exhaustive statement of the position of New Brunswick in educational matters prior to 1867.* Le jugement de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick fut rendu le 17 juin 1873. Le Comité

De ces débats judiciaires résultent quelques propositions principales.

Relativement à la province de Québec, le Comité judiciaire du Conseil privé, modifiant, sur certains points, les décisions de notre Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada, décida que, de 1840 à 1867, la loi scolaire du Québec créa, relativement à l'administration des écoles élémentaires, deux régimes, l'un pour les villes de Québec et de Montréal, l'autre pour le reste de la province. D'après le Comité judiciaire du Conseil privé, les écoles dissidentes, possédées par les protestants avant 1867 dans les municipalités rurales, à Montréal et à Québec, étaient confessionnelles. Les écoles possédées par les catholiques à Montréal et à Québec étaient également confessionnelles. Hors des villes de Québec et de Montréal, les écoles dissidentes contrôlées, avant 1867, par les catholiques étaient des écoles confessionnelles, mais hors de

judiciaire du Conseil privé entendit la cause le 17 juillet 1874 et rendit jugement immédiatement. (Chanoine Lionel GROULX, *Enseignement du français au Canada*, tome II, pp. 45, 46, 47.)

City of Winnipeg and Barrett (appeal from the Supreme Court of Canada); *City of Winnipeg v. Logan* (Appel de la Cour d'appel du Manitoba) (*Appeal Cases*, 1892, p. 445). *Barrett v. City of Winnipeg* aussi rapportée dans les *Rapports de la Cour suprême*, vol. 19, p. 374. Ces deux appels, Barrett et Logan, furent plaidés en même temps au Comité judiciaire du Conseil privé. Dans la cause de *Barrett v. City of Winnipeg*, la Cour suprême du Canada, cassant le jugement de la Cour d'appel du Manitoba, annula certains règlements de la Cité de Winnipeg concernant les cotisations scolaires prélevées en vertu d'une loi du Manitoba adoptée en 1890, *Public Schools Act*, cotisations auxquelles s'opposèrent les catholiques et les membres de la Church of England. *In re Logan*, la Cour du Manitoba annula ces règlements à la suite du jugement de la Cour suprême dans la cause de Barrett. (Décision de la Cour s'appel du Manitoba: *7 Manitoba L.R.*, p. 273). Par son jugement du 30 juillet 1892, le Comité judiciaire du Conseil privé maintint ces deux appels; il cassa le jugement de la Cour suprême dans la cause de Barrett et celui de la Cour du Banc du Roi du Manitoba dans l'affaire Logan.

Brophy et autres v. Attorney General of Manitoba (*Appeal Cases*, 1895, p. 204). Jugement du Conseil privé en date du 29 janvier 1895.

Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa v. Mackell (*Appeal Cases*, 1917, p. 62). Jugement du Conseil privé, 2 novembre 1916.

Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for Ottawa v. Ottawa Corporation et al. (jugement du Conseil privé 2 novembre 1916) (*Appeal Cases*, 1917, p. 76).

Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa v. The Quebec Bank (jugement du Conseil privé le 23 octobre 1919) (*Appeal Cases*, 1920, p. 230).

City of Toronto Corporation v. Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of Toronto (jugement de la Cour suprême du Canada, 22 mai 1924) (*Canada Law Reports*, 1924, p. 368). Jugement du Conseil privé, 28 juillet 1925 (*Appeal Cases*, 1926, p. 81).

Roman Catholic Separate Schools Trustees for Tiny v. The King, jugement

Montréal et de Québec, l'école commune, l'école bâtie, organisée, contrôlée par la majorité des habitants n'était pas, avant 1867, une école confessionnelle, et, partant, n'est pas protégée par l'article 93¹.

Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile-du-Prince-Édouard, Manitoba, Colombie Anglaise: aucun droit ou privilège existant avant 1867 relativement aux écoles confessionnelles.

Class of persons, dans l'article 93, signifie une « classe » déterminée par la croyance religieuse et non par la langue. Même dans les écoles séparées de l'Ontario, établies légalement avant 1867, l'emploi de la langue française n'est pas un droit garanti par la Constitution de 1867.

En résumé, cet article, tel qu'interprété et tel qu'appliqué par certaines législatures et le parlement fédéral, ne contient

de la Cour suprême 10 octobre 1927 (*Canada Law Reports*, 1927, p. 637); jugement du Conseil privé, 12 juin 1928 (*Appeal Cases*, 1928, p. 363).

Hirsch v. Protestant Board of School Commissioners of Montreal, jugement de la Cour d'appel de Québec, 11 mars 1925 (non rapporté); jugement de la Cour suprême, 2 février 1926 (*Canada Law Reports*, 1926, p. 246); jugement du Conseil privé, 2 février 1928 (*Appeal Cases*, 1928, p. 200). Le jugement du Conseil privé est aussi rapporté dans *Rapports officiels de Québec*, B.R. vol. 48, p. 115.

The Board of Education for the City of Windsor and Ford Motor Company of Canada and the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Windsor, jugement de la Cour suprême, 30 octobre 1939 (*Canada Law Reports*, 1939, p. 412); jugement du Conseil privé, 30 juillet 1941 (*Appeal Cases*, 1941, p. 453).

Trustees of Regina Public School district No. 4 of Saskatchewan v. Trustees of Gratton Separate School district No. 13 of Saskatchewan (50 *Rapports Cour suprême*, p. 589).

Les jugements rendus par le Comité judiciaire du Conseil privé sont aussi publiés dans E. R. CAMERON, *The Canadian Constitution as interpreted by the Judicial Committee of the Privy Council in its judgments*, t. I, pp. 142, 421, 457; t. II, pp. 53 et autres y indiquées.

De ces causes, l'une concernait le Nouveau-Brunswick, une la province de Québec, une la Saskatchewan, trois la province du Manitoba, six la province d'Ontario. La province voisine détient la première place dans cette nomenclature. Ce fait permit à lord Dunedin de déclarer (le 23 octobre 1919, dans l'affaire *Trustees of The Roman Catholic Separate School for the City of Ottawa v. The Quebec Bank and The Attorney General for Ontario* (*Appeal Cases*, 1920, p. 230): *The present case is what it is to be hoped is the last chapter of the history of the unfortunate disagreement between the Board of the Roman Catholic Schools and the educational authority of the city of Ottawa.*

Malheureusement ce n'était pas le dernier chapitre d'un livre douloureux qui ne se fermera que le jour où la minorité française et catholique aura obtenu tous les droits qu'elle réclame.

1. *Hirsch v. Protestant Board of School Commissioners of Montreal* (*Appeal Cases*, 1928, p. 200), cité par CAMERON, *op. cit.*, vol. 2, p. 465.

aucune protection pour la minorité française et catholique. Que réclamait cette minorité au chapitre de l'instruction publique et quels droits cet article 93 avait-il pour objet de garantir ? Le droit d'établir, de maintenir, de développer des écoles confessionnelles, de différents degrés, primaires, secondaires (*high schools*); le droit d'être exemptés de payer taxes pour les écoles publiques, écoles non dirigées par commissaires ou syndics catholiques; le droit d'avoir part aux octrois accordés par une législation aux fins de l'instruction publique.

L'un et l'autre de ces droits leur furent tour à tour enlevés ou refusés par les différentes législatures, sauf dans le Québec, et cette attitude des autorités provinciales fut approuvée par les tribunaux canadiens et le Comité judiciaire du Conseil privé.

A ce propos, notons que ceux qui veulent le maintien de l'appel au Conseil privé sous le prétexte erroné qu'il est un rempart pour les minorités, n'ont guère à se féliciter de son intervention au point de vue scolaire.

Un juge de la Cour suprême du Canada, à la suite d'une décision du Comité judiciaire du Conseil privé modifiant un jugement de la Cour suprême du Canada dans une cause portant sur le régime scolaire, m'écrivit :

« La conclusion du Conseil privé n'est pas de nature à nous surprendre parce que le comité judiciaire s'est toujours attaché à la lettre de nos lois, au lieu d'en rechercher l'esprit. C'est d'ailleurs, dans mon humble opinion, l'un des arguments les plus sérieux que l'on puisse invoquer contre cette juridiction. En étant éloigné du pays, ce tribunal a des chances d'être soustrait à l'influence latente de l'ambiance; mais il est certain, en même temps, d'être privé de l'avantage inappréciable qui découle nécessairement de la connaissance intime des mœurs, des sentiments et des conditions sociales, sans parler du contact quotidien avec les traditions historiques. Il me paraît indiscutable que, pour bien apprécier l'intention du législateur, même impérial, surtout lorsqu'il a adopté notre constitution, dont les termes, après tout, avaient été arrêtés de ce côté-ci de l'océan, il faut se reporter aux conditions qui existaient en 1867 et comprendre que si certaines prescriptions n'ont pas été indiquées d'une façon plus expresse, c'est précisément parce qu'à l'époque elles étaient tellement imprégnées dans la vie et la pensée de tous qu'il ne venait même pas à l'idée de qui que ce fût

qu'il pût être nécessaire de les affirmer catégoriquement. On partait du principe que la situation était notoire, et l'on édifiait sur une base qui était l'évidence même. Vous avez parfaitement raison de le dire: nos députés actuels feront mieux, à l'avenir, de ne rien prendre pour acquis et de donner à leurs lois la précision même la plus naïve. »

* * *

Présentement, l'article 93 ne peut servir qu'à la minorité anglo-protestante de la province de Québec. S'il prenait fantaisie à la Législature de Québec de modifier le système scolaire établi par nos lois en faveur des écoles protestantes, le Conseil des ministres à Ottawa et le parlement fédéral s'empresseraient de se prévaloir, en faveur des protestants, de cet article 93. Mais — et c'est à l'honneur de notre province—, depuis 1867, jamais la minorité protestante du Québec n'eut à invoquer l'article 93, contrairement à ce qu'il advint fréquemment pour la minorité française et catholique des autres provinces.

M. le chanoine Lionel Groulx a tiré à ce sujet la conclusion la plus nette et la plus juste. L'article 93, écrit-il, est un « texte désuet », « une vieille arme de musée »... « Tel est cet article 93 inséré dans le contrat politique de 1867, pour le bénéfice particulier d'une minorité protestante et resté, pour elle, un bouclier de luxe, aors que tant de fois les minorités catholiques persécutées n'y rloueraient qu'un paravent de carton ¹. »

* * *

« Cette vieille arme de musée », « ce paravent de carton », c'est, au chapitre de l'instruction publique, la seule protection constitutionnelle dans sept des neuf provinces canadiennes: Québec, Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick (les quatre provinces fondatrices de la Confédération canadienne), Manitoba, entré dans la Confédération le 15 juillet 1870, la Colombie Anglaise le 20 juillet 1871, l'Ile-du-Prince-Édouard le 1er juillet 1873, conformément à l'article 146 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

D'autres textes, insérés dans la Constitution de quelques pro-

1. Chanoine Lionel GROULX, *l'Enseignement du français au Canada*, tome I, p. 277, et t. II, p. 242.

vinces n'ont pas donné meilleur résultat en faveur de la minorité catholique et française.

* * *

La loi constitutive de la province du Manitoba¹ (province entrée dans la Confédération le 15 juillet 1870) contenait l'article 23 rendant l'usage de la langue française et de la langue anglaise facultatif devant les tribunaux et dans les débats de la Législature manitobaine, et obligatoire pour la rédaction des archives, procès-verbaux, journaux et lois de cette Législature.

La Législature manitobaine abrogea cet article 23 le 31 mars 1890 par une loi décrétant que seul l'anglais serait employé à la Législature et devant les tribunaux manitobains².

La loi constitutive du Manitoba contenait l'article 22 décrétant que la Législature manitobaine ne pourrait pas affecter les droits ou privilèges conférés lors de l'Union *par la loi ou par la coutume* à une classe particulière de personnes concernant les écoles confessionnelles. Le 31 mars 1890, la Législature du Manitoba modifia cette situation en substituant au système d'écoles séparées les écoles dites nationales ou neutres.

Contre ces lois spoliatrices la lutte se continue. Sa phase la plus ardente se poursuit pendant une dizaine d'années. Après avoir essayé de tous les moyens de défense — veto du lieutenant-gouverneur manitobain, désaveu par le gouvernement fédéral, litiges devant les tribunaux, loi remédiateur ou réparatrice du parlement fédéral, « les mauvaises béquilles des recours judiciaires ou constitutionnels », selon le mot de M. le chanoine Lionel Groulx³ — la minorité française et catholique obtint le règlement Laurier-Greenway.

Le 8 décembre 1897, Léon XIII adressa à l'évêque canadien sa lettre encyclique *Affari vos*. Le souverain pontife après avoir dénoncé l'école neutre, rappela la doctrine de l'Église sur la nécessité de la formation morale et de l'enseignement catholique, affirma que la loi édictée dans un but de réparation était défectueuse, imparfaite, insuffisante à reconnaître au Manitoba les droits des catholiques relativement à l'éducation de leurs enfants. Léon XIII

1. Loi 33 Victoria, chapitre 3, sanctionnée le 12 mai 1870.

2. *Revised Statutes of Manitoba*, 1940, chapitre 152, et Appendice A, p. 3711.

3. *L'Enseignement du français au Canada*, t. II, p. 132.

conseilla aux catholiques de préparer la revanche des principes immuables et sacrés de l'éducation chrétienne, tout en acceptant les satisfactions partielles accordées par les autorités civiles manitobaines ou en soutenant leurs propres écoles par un redoublement de générosité.

Pendant une quinzaine d'années, accalmie. En 1916, sous le gouvernement Norris, suppression, dans les écoles manitobaines, de l'enseignement de toute autre langue que l'anglais.

Nos compatriotes adoptèrent une autre forme de défense, bientôt imitée par les minorités françaises dans les autres provinces: création d'organisme de culture française, d'associations diverses d'éducation, de systèmes scolaires indépendants, maintenus sous la tolérance de l'État.

* * *

Le 20 juillet 1905, le parlement fédéral constitua la province de l'Alberta et de la Saskatchewan¹.

L'article 17 de l'une et l'autre de ces lois, rendant l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord applicable à ces deux provinces, décrétait que les Législatures de l'Alberta et de la Saskatchewan ne pourraient pas porter préjudice aux droits et privilèges accordés à une classe de personnes en matière d'écoles séparées, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest promulguées en 1901 ni au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, tel que prévu dans ces ordonnances. Ce même article exigeait que, dans la répartition par ces législatures ou leurs gouvernements des deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du chapitre 29, il n'y eût aucune inégalité de traitement au détriment de ces écoles séparées.

Dans une première rédaction cet article 17 (alors l'article 16 du projet) rétablissait les écoles du Nord-Ouest dans la situation scolaire de 1875-1879. Le texte tel qu'adopté maintint les ordonnances de 1901 modifiant considérablement la situation des écoles confessionnelles dans le Territoire du Nord-Ouest².

1. 4-5 Édouard VII, chapitre 3, et 4-5 Édouard VII, chapitre 42.

2. Relativement aux taxes perçues des compagnies dans la Saskatchewan, lire le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *The Board of Trustees of Regina public School district No. 4 of Saskatchewan v. The Board of Trustees*

XVII.—LÉGISLATION SCOLAIRE
DANS LES PROVINCES CANADIENNES

Quelles lois relatives à l'instruction publique édictèrent, après 1867, les Législatures provinciales ?

Québec.

Notre province, toujours au premier rang et à l'honneur lorsqu'il s'agit d'accorder à une minorité droit de vivre et de se développer, maintient le système scolaire qu'elle adopta au milieu du dix-neuvième siècle. Je n'insisterai pas sur les détails concernant son organisation scolaire. Elle est connue de tous.

Au sommet de l'enseignement primaire, le Conseil de l'Instruction publique, divisé en deux comités, le comité catholique, composé des évêques de la province de Québec et d'un nombre égal de laïques, le comité protestant, composé d'un nombre de laïques égal au nombre des membres laïques du comité catholique. Les évêques en font partie de droit (*ex officio*); le gouvernement provincial nomme les laïques.

Chaque comité règle les questions relatives à son organisation scolaire; sa compétence ne s'étend qu'aux écoles de sa confession religieuse.

Le surintendant de l'Instruction publique, président du Conseil, est le chef du département de l'Instruction publique.

L'établissement et le maintien des écoles à travers la province sont confiés aux corporations scolaires dont les membres sont élus par les contribuables. Si, dans une municipalité scolaire, des personnes y demeurant sont d'une croyance religieuse différente de la majorité des contribuables, elles peuvent se soustraire au contrôle de la commission scolaire et former une corporation séparée administrée par des syndics d'écoles¹.

of Gratton separate school district No. 13 of Saskatchewan. (Rapport de la Cour suprême du Canada, vol. 50, p. 589.)

Lire commentaire relatifs à cette cause dans W. H. P. CLEMENT, *The Law of the Canadian Constitution* (3e édition), pp. 784 ssq.

En lisant les jugements rendus en première instance et en Cour suprême, en cette affaire, le lecteur constatera, une fois de plus, les divergences de vues chez les juges appelés à interpréter les textes édictés pour sauvegarder les droits des minorités. Quelle précision, quelle clarté exigent certains juges en pareil cas !

1. Voir Loi de l'instruction publique, chapitre 59, Statuts refondus de Québec, 1941.

La liberté de l'enseignement est la règle, liberté à l'égard des catholiques de langue française et des catholiques de langue anglaise, à l'égard de la minorité protestante, des enfants juifs, des autres enfants non chrétiens.

La province de Québec, dont quatre-vingts pour cent de la population est française et catholique, non contente d'accorder à la minorité protestante une situation de complète égalité à celle de la majorité, s'est préoccupée, d'une façon spéciale, des enfants non chrétiens, en particulier des enfants juifs.

Sa législation accorde la liberté et maintient l'égalité relativement aux facilités de l'enseignement, au respect de la langue maternelle, aux croyances religieuses, à l'octroi des deniers publics consacrés à l'instruction publique ¹.

M. Maurice Lebel, secrétaire de la Faculté des lettres à l'Université Laval, dans un article publié dans le *Digeste français* de Montréal (reproduit dans le *Devoir* du 15 septembre 1945), qualifie ainsi le système scolaire québécois: « Notre système d'enseignement dans la province de Québec est unique dans son genre... C'est un cas unique dans le monde »... D'après M. Lebel, il n'existe pas de système scolaire semblable, ni au Canada, ni en Amérique, ni en Europe. Même en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Irlande, le système scolaire ne présente pas cette caractéristique du système scolaire québécois: « dualité du système de l'instruction publique à ses trois degrés, dualité fondée sur les différences de race, de langue et de religion ». « Nous avons, en effet, dans cette province, un double système à la fois catholique et protestant, anglais et français, et cela, aux trois degrés: primaire, secondaire et universitaire. »

Provinces autres que le Québec

Quel contraste, au point de vue liberté et justice, entre le système scolaire québécois et celui en vigueur dans les huit autres provinces canadiennes.

Dans ces huit autres provinces domine l'école publique et

1. Pour enfants juifs, voir loi sanctionnée le 4 avril 1930, 20 George V, chapitre 6, et loi sanctionnée le 4 avril 1931, 21 George V, chapitre 63. Pour les enfants non catholiques romains, non protestants, non juifs, voir lois sanctionnées le 29 décembre 1922, 13 George V, chapitre 44, et le 4 avril 1929, 19 George V, chapitre 48.

neutre, basée sur la théorie de l'enseignement laïque, *non-sectarian*, — l'enseignement religieux demeurant la fonction exclusive de la famille et de l'Église, l'école se bornant à une formation morale acceptable à toutes les croyances.

Ce qui se continue depuis 1867 dans ces autres provinces, c'est l'attaque dirigée, à la fois, contre l'école française et contre l'école catholique, — la nationalité anglo-protestante prétendant exercer l'hégémonie au moyen des écoles unilingues. Des textes législatifs y consacrent ouvertement le principe de l'école neutre et anti-française. Dans quelques provinces, la législation est moins sévère. Mais quelle confiance y placer quand l'on connaît le peu de fixité de la législation en pays britannique, la manie du législateur anglo-saxon de modifier fréquemment les lois qu'il édicte.

Dans la plupart de ces provinces existent des conseils de l'instruction publique (*boards of education*) et un surintendant auxquels la législation accorde le pouvoir de régler, au moyen de circulaires ou ordonnances, les programmes et la direction des écoles primaires.

A raison des particularités de cette législation scolaire, inutile d'en poursuivre une étude détaillée. Il suffit d'indiquer quelques textes attestant le caractère général de l'école primaire dans cette autre partie de la Confédération canadienne.

* * *

Dans chacune des trois provinces maritimes existent des écoles primaires publiques, sous le contrôle d'un surintendant et d'un Conseil de l'instruction publique revêtus du pouvoir d'édicter des règlements relatifs à ces écoles. La neutralité en est le caractère dominant. Le bilinguisme, toléré en certains endroits, n'est guère favorable aux enfants français, si l'on en croit le témoignage de l'abbé Jules-Bernard Gingras, cité ci-dessus. Ses affirmations sont, du reste, confirmées par celles de M. C. H. Blakeney, ancien ministre de l'Éducation au Nouveau-Brunswick, prononcées au congrès tenu à Edmundston au mois d'août 1943 et citées par le révérend Frère Léopold dans sa brochure *École acadienne et bilinguisme*¹.

1. Sur le système scolaire dans les provinces maritimes, voir *Nova Scotia Revised Statutes*, 1923, chapitre 60: « The education act », modifié, depuis, presque chaque année; *New Brunswick Revised Statutes*, 1927, chapitre 52: « The Schools Act »; pour l'Île-du-Prince-Édouard, la loi 4 George VI, chapitre I.

En Colombie Anglaise, aucun pasteur religieux (*clergyman of any denomination*) ne peut être surintendant, syndic, inspecteur, instituteur dans une école.

Toutes les écoles publiques sont neutres, *shall be conducted on strictly secular and non-sectarian principles.*

Jusqu'à l'année 1944, le seul exercice religieux permis était la récitation de la *Lord's prayer*. Le 15 mars 1944, la législature colombienne modifia sur ce point sa loi scolaire et permit, au commencement de la classe, la lecture, sans commentaires, d'un passage de l'écriture sainte. Voici ce dernier texte en vigueur: *Subject to subsection (2), all public schools shall be free. They shall be opened by the reading, without explanation or comment, of a passage of scripture to be selected from readings prescribed or approved by the Council of Public Instruction. The reading of the passage of scripture shall be followed by the recitation of the Lord's Prayer, but otherwise the schools shall be conducted on strictly secular and non-sectarian principles. The highest morality shall be inculcated but no religious dogma or creed shall be taught*¹.

Haute moralité sans fondement, sans croyances positives, sans idées précises sur la fin de l'homme et sa destinée éternelle. La tâche est aussi difficile qu'illusoire.

* * *

Relativement au Manitoba, j'ai rappelé plus haut l'attitude injuste adoptée le 31 mars 1890 à l'égard de l'élément français et catholique par la Législature de cette province, contrairement à sa loi constitutive du 12 mai 1870.

Durant les dernières cinquante années, le Manitoba a maintenu le caractère unilingue et neutre de ses écoles publiques.

Aucun exercice religieux n'y est permis: *public schools shall be entirely non-sectarian and no religious exercises shall be allowed therein.*

Cependant, l'*Advisory Board* et les syndics d'écoles peuvent, par règlement, permettre que des exercices religieux aient lieu avant la fermeture de la classe dans l'après-midi. Les parents peuvent demander que leurs enfants soient exemptés de prendre

1. *British Columbia Revised Statutes*, 1936, chapitre 253: « Public Schools Act », articles 161 et 160; ce dernier modifié le 15 mars 1944 par la loi 8 George VI, chapitre 45.

part à ces exercices religieux. Cet enseignement religieux a lieu entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sujet à certaines formalités, requêtes des parents, résolutions des syndics d'écoles, etc.¹.

* * *

Quelle attitude adoptèrent à ce sujet l'Alberta et la Saskatchewan, les deux provinces qui sont entrées les dernières dans la Confédération ?

Constituées Etats provinciaux une quarantaine d'années après la naissance de la Confédération, à la suite de l'agitation relative aux écoles du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, l'on espéra que les parlementaires fédéraux placeraient dans la loi constitutive de ces deux provinces des textes garantissant, d'une façon certaine, l'existence de l'école française et catholique. Il n'en fut pas ainsi. Des débats qui eurent lieu à la Chambre des Communes et au Sénat sortit un texte privant les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan d'écoles séparées, sauf dans les endroits où ils formeraient le groupe minoritaire de la population².

Depuis 1905, la Saskatchewan et l'Alberta ont légiféré sur cette question scolaire.

* * *

En Alberta, dans toutes les écoles, l'enseignement se fait dans la langue anglaise. Il est cependant loisible au *Board of Education* de chaque district de permettre un cours primaire de la langue française.

La loi scolaire prévoit, à certaines conditions, l'enseignement religieux et permet à une minorité catholique et à une minorité protestante d'établir une école séparée³.

* * *

Dans les écoles publiques de la Saskatchewan, seul l'anglais doit être employé. Cependant le Bureau d'Éducation d'un district peut, par résolution, permettre que le français soit enseigné *as a*

1. *Manitoba Revised Statutes*, 1940, chapitre 175, articles 5-13, 14-16.

2. Voir 4-5 Édouard VII, chapitre 3, article 17, et 4-5 Édouard VII, chapitre 42, article 17 (Statuts fédéraux); chanoine Lionel GROULX, *l'Enseignement du français au Canada*, tome II, pp. 167 ssq., notamment p. 172.

3. *Alberta Revised Statutes*, 1942, chapitre 175 « The Schools Act », articles 7. 154, 156-159, 274.

subject as a part of the curriculum, lecture, grammaire et composition françaises. Cet enseignement français, qui ne peut pas durer plus d'une heure par jour, n'est pas obligatoire pour les élèves, qui, durant cette heure de français, peuvent faire autre chose.

L'instruction religieuse peut avoir lieu une demi-heure dans l'après-midi, avant la fermeture de la classe. A l'ouverture de la classe, l'on peut réciter une prière, *The Lord's prayer*, si le Bureau d'Éducation le permet.

Mais cette instruction religieuse n'est pas obligatoire: dès qu'elle commence, les élèves peuvent quitter l'école¹.

* * *

Lorsque l'on considère la question scolaire dans les huit autres provinces, c'est, il me semble, la province de l'Ontario qui provoque, à ce sujet, la plus amère tristesse.

De 1841 à 1866, l'Ontario — alors le Haut Canada — fut le témoin de luttes livrées au Parlement-Uni pour l'école confessionnelle et pour le maintien en ce pays des droits de la langue française. En 1863, le Parlement-Uni adopta une loi rétablissant, en faveur des catholiques romains du Haut-Canada, certains droits relatifs aux écoles séparées, *An Act to restore to the Roman Catholics in Upper Canada certain rights in respect to Separate Schools*².

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 rendit permanents les droits ainsi reconnus, par cette loi de 1863, aux catholiques de l'Ontario, au point de vue scolaire³.

Aux termes de cette législation de 1863, les catholiques de l'Ontario obtinrent le droit d'établir des écoles confessionnelles, celui d'invoquer l'aide de l'État relativement à la perception de taxes pour le maintien de ces écoles, le privilège d'être exemptés de taxation pour les écoles publiques de l'Ontario, le droit d'enseigner dans ces écoles séparées la doctrine du catholicisme.

La Législature de l'Ontario a le pouvoir de régler le système scolaire, même celui des écoles séparées, pourvu qu'elle

1. *Saskatchewan Revised Statutes*, 1940, chapitre 165: « The Schools Act », articles 201, 202, 203. Voir aussi chapitre 164: « Secondary education »; chapitre 166: « Schools divisions »; chapitre 168: « School assessment ».

2. 26 Victoria, chapitre 5, 1863, loi du Parlement-Uni.

3. Voir, à ce sujet, les notes de l'ancien juge en chef du Canada, ANGLIN, dans l'affaire *Tiny Separate School Trustees v. The King* (*Canada Law Reports*, 1927, p. 637, aux pages 653 ssq.).

n'affecte en rien les droits possédés par les catholiques en 1867 et garantis par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Les tribunaux ont cependant décidé que l'emploi de la langue française dans les écoles de l'Ontario fréquentées par les enfants canadiens français — écoles publiques ou écoles confessionnelles — n'est pas garanti par la Constitution de 1867 et que, partant, la Législature de l'Ontario a le droit de réglementer l'emploi du français dans les écoles de cette province¹.

Depuis 1867, la Législature de l'Ontario a légiféré relativement à son système scolaire, écoles publiques et écoles séparées. Même dans les écoles publiques, liberté est accordée à l'enfant relativement à l'instruction religieuse si les parents le désirent. Dans les écoles publiques, seule la langue anglaise peut être employée, le devoir des instituteurs étant *to use the english language in instruction and in all communications with the pupils...* Protestants, coloured people et catholiques peuvent, sujet à certaines formalités, établir des écoles séparées².

Vous n'avez pas oublié les luttes auxquelles, pendant une quarantaine d'années, donna lieu le système scolaire ontarien, luttes dirigées principalement contre l'école bilingue, contre l'emploi et l'enseignement du français à l'école.

Certaines dates dominent cette agitation publique: 1889-1890, les députés Craig et McCarthy réclament l'abolition de l'usage de la langue française dans les écoles; 1901, le gouvernement ontarien fait décréter que la langue anglaise sera l'unique langue d'enseignement et de relations entre maîtres et élèves dans les écoles publiques, l'enseignement bilingue continuant de subsister dans les écoles séparées; 18 janvier 1910, congrès de Franco-Ontariens dont les délibérations se concentrent sur l'école et la langue françaises,

1. *Mackell v. Ottawa Separate School Board* (1914), 32 Ont. L.R. 245, décision du juge LENNOX, confirmée par la Cour suprême de l'Ontario, *Appellate Division*, et par le Conseil privé, *Appeal Cases*, 1917, p. 62.— Voir W. H. P. CLEMENTS, *The Law of the Canadian Constitution*, 3e édition, pp. 778 ssq.).

2. *Ontario Revised Statutes*, 1937, le chapitre 357: « The Public Schools Act », et le chapitre 362: « The Separate Schools Act ». Relativement au partage des taxes payées par les compagnies, voir la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Windsor Board of Education v. Ford Motor Co. & Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Windsor* (*Canada Law Reports*, 1929, p. 412, et les notes du juge Davis, p. 434). Le jugement de la Cour suprême du Canada fut cassé, par le Comité judiciaire du Conseil privé le 30 juillet 1941, *Appeal Cases*, 1941, p. 453.

congrès suivi de l'intervention opposée des évêques de langue anglaise de l'Ontario; 1912, promulgation du Règlement XVII dont le but fut de restreindre l'usage du français dans les écoles bilingues; résistance des Franco-Ontariens, luttes portées devant les tribunaux, notamment au sujet de la situation scolaire dans la ville d'Ottawa; incidents divers manifestant l'héroïsme de certains Franco-Ontariens; mai 1916, débats à la Chambre des Communes pour prier la Législature de l'Ontario de ne pas porter atteinte au privilège des enfants d'origine française de recevoir leur éducation dans leur langue maternelle; 8 septembre 1916, première intervention du Souverain Pontife, la lettre *Commissio divinitus* que Benoît XV adresse au cardinal Bégin, aux archevêques et évêques du Canada; 7 juin 1918, seconde intervention du Saint-Siège, la lettre *Litteris apostolicis* de Benoît XV conseillant aux Franco-Ontariens de renoncer aux « procédés violents ou illégitimes » tout en cherchant à obtenir certaines concessions plus amples, un inspectorat catholique pour les écoles séparées, l'usage de la langue maternelle dans les premières années d'école, au moins pour quelques matières de classe et particulièrement pour l'enseignement du catéchisme, l'établissement d'écoles normales catholiques.

A partir de 1925, accalmie. En 1927, abrogation du Règlement XVII, reconnaissance du principe qui accorde une égale importance à l'enseignement du français et de l'anglais dans les écoles bilingues.

Ce n'était pas, toutefois, la victoire définitive. Aujourd'hui encore la province de l'Ontario est loin de manifester, sur le terrain scolaire, la largeur de vues, l'esprit de justice, encore moins la générosité même que la province de Québec maintient à l'égard des minorités qui y vivent. Les journaux nous ont récemment apporté une autre preuve de l'injustice avec laquelle la province de l'Ontario répartit ses taxes scolaires.

Le Conseil municipal de la ville de Windsor révéla, il y a quelques semaines, les faits suivants. Pendant l'année scolaire 1943-1944 il y avait, à Windsor, 9,994 enfants dans les écoles publiques et 7,096 dans les écoles séparées (écart moindre de 30%). Les biens imposables pour fins d'entretien des écoles publiques étaient de \$84,090,800 et ceux concernant les écoles séparées de \$15,930,800 (écart de plus de 80%). Revenus des écoles publiques, \$1,042,111; revenus des écoles séparées, \$261,211, bien que le taux de la taxe scolaire séparée fût d'un quart plus élevé. La raison

de cette différence ? La somme entière versée par les grandes et petites corporations va aux écoles publiques. La compagnie Ford paya en taxes scolaires \$110,805, qui tous allèrent aux écoles publiques; la compagnie Bell paya \$15,785 en taxes scolaires aux écoles publiques et pas un sou aux écoles catholiques; les chemins de fer de l'État payèrent aux écoles publiques, en taxes scolaires, \$8,332, et pas un sou aux écoles catholiques. On évalue à \$600,000 la différence entre les revenus allant à la Commission des écoles publiques et les revenus qui vont à la Commission des écoles séparées. Relativement aux subsides provinciaux, le Conseil municipal de Windsor réclame que ces subsides provinciaux soient calculés d'après le nombre des élèves, contrairement à la loi que M. Drew fit adopter en 1945 à la Législature ontarienne décrétant que les subsides provinciaux pour écoles soient calculés sur le coût de l'exercice financier précédent¹.

Et les Anglo-Canadiens et quelques-uns de nos naïfs ententistes voudraient que, devant pareilles injustices, l'on se taise, reniant nos droits de Canadiens français catholiques. Remercions l'évêque canadien d'avoir pensé et agi autrement. En vous rappelant ces quelques textes j'ai voulu montrer la vérité et la justesse de la déclaration publiée, en janvier 1945, par nos archevêques et évêques « proclamant bien haut » que la législation scolaire de la plupart des autres provinces canadiennes doit être l'objet de « profonds redressements à l'endroit surtout de l'élément catholique et de l'élément français ».

XVIII.— ATTITUDE DE LA MINORITÉ

Sur cette tristesse que laissent le fanatisme et l'injustice plane un rayon lumineux, la résistance tenace et persistante que la minorité française et catholique, dans ces huit autres provinces, oppose depuis soixante-quinze ans à cet ostracisme. Contre cette attitude, contraire à l'égalité complète, au point de vue langue et religion, base de la Confédération canadienne, au témoignage de sir John A. Macdonald, les groupes canadiens-français, au Nouveau-Brunswick, dans la Nouvelle-Écosse et dans l'Alberta, à l'Île-du-

1. Faits et chiffres publiés dans *Relations*, juillet 1945, pp. 182 et 183.

Prince-Édouard et dans la Saskatchewan, au Manitoba et dans l'Ontario, prouvèrent, par leur réaction, la vigueur de leur foi, la vivacité de leur sens national, leur attachement à la culture française.

Conscients que leurs efforts ne reposaient que sur une situation de fait non autorisée par des textes législatifs, ils eurent et ils continuent d'avoir le mérite de dresser, malgré la précarité des garanties constitutionnelles, interprétées de façon si étroite et si mesquine, en face de cet « art de tuer le droit par la légalité », selon le mot d'Albert Sorel, une coutume, une façon d'agir à l'égard de leur langue française et de leur catholicisme que les autorités civiles, bon gré, mal gré, furent contraintes de tolérer.

Le temps limité de cette leçon ne me permet pas de signaler, même d'une manière sommaire, les initiatives heureuses imaginées et maintenues par ces compatriotes pour sauvegarder les éléments essentiels de leur nationalité au moyen de l'enseignement donné à la jeunesse. Association d'éducation, journaux, examens, concours, radio, sacrifices d'argent et autres leur servirent à maintenir, dans ces huit autres provinces, malgré combien d'obstacles, l'école confessionnelle et française¹.

Voulez-vous connaître pleinement cette histoire merveilleuse, à la fois tragique et si réconfortante ? Lisez l'ouvrage, le très grand ouvrage de M. le chanoine Lionel Groulx sur l'*Enseignement français au Canada*. Ces deux volumes occupent, sans conteste, le premier rang parmi les livres qui recherchent, dans les diverses provinces canadiennes, les origines de notre système scolaire, et rappellent, avec ses progrès, les difficultés, les épreuves qu'il dut surmonter pour se maintenir dans la lumière du catholicisme et la clarté de l'esprit français.

Qu'il me soit du moins permis d'exprimer, en votre nom, nos hommages et notre reconnaissance à ces compatriotes des huit autres provinces canadiennes pour avoir, grâce aux sacrifices qu'ils opposent à leurs persécuteurs, affirmé le fait français et catholique, hors de la province de Québec, de l'Atlantique au Pacifique, proclamé, au profit de notre race, la dualité religieuses, la dualité linguistique, la dualité ethnique du Canada.

1. Saluons le dernier-né de ces organismes, la *Fédération canadienne-française de la Colombie*, constituée au congrès tenu à Vancouver en septembre 1945.

XIX.— CONCLUSION

Quelle conclusion mettre au terme de cette étude ? Je voudrais la rendre moins sombre que les pages précédentes ne le laissent prévoir. Les seuls hommes capables de conseiller un optimisme logique et mesuré, ce sont les pessimistes.

* * *

Ne nous faisons pas illusion. Cette situation, vieille de trois quarts de siècle, ne se modifiera pas du jour au lendemain.

Il se peut qu'elle s'aggrave à raison de la nouvelle orientation donnée à la politique fédérale, devenue plus centralisatrice que jamais depuis une dizaine d'années. Aux dangers présents s'en ajoutera un autre, l'accaparement possible par les autorités fédérales du domaine éducationnel.

Le *Rapport Sirois* (vol. II, p. 51), après avoir rappelé l'évolution subie depuis 1867 par les idées relatives à l'instruction publique, après avoir noté que celle-ci atteint aujourd'hui les adultes et que ses procédés nouveaux atteignent jeunes et vieux, ce *Rapport* mentionne les modes d'intervention fédérale : radio, enseignement agricole et militaire, musées, bibliothèques, aide pécuniaire. A quoi l'on peut ajouter d'autres empiétements, par exemple certaines conditions relatives à l'instruction des enfants insérées dans la loi fédérale des allocations familiales.

Depuis 1898, maintes campagnes de centralisation scolaire se poursuivent au Canada. Surveillons tous ces efforts d'unification éducationnelle que les fédéralistes déploient en marge ou à l'encontre des systèmes scolaires provinciaux¹.

* * *

Les députés fédéraux porteraient-ils intérêt à la minorité française et catholique ? Le passé ne donne pas à cette question une réponse favorable.

Et le présent ? Le 13 septembre 1945, à la Chambre des Communes, M. Alister Stewart, député fédéral de la C.C.F. pour Winnipeg-Nord, réclama l'adoption d'une loi fédérale sauvegardant

1. Le lecteur lira avec profit la remarquable étude publiée sur ce sujet, en septembre 1944, par le R. P. LOUIS-C. DE LÉRY, S.J., *Écoles nationales* (brochure no 368 de l'École Sociale Populaire).

les droits des minorités demeurant en Canada. Sa sympathie s'arrêta sur les Nègres et les Juifs, les Ukranien et les Polonais. Venant du Manitoba, ignore-t-il la législation spoliatrice que sa province adopta en 1890 et qu'elle maintient contre notre élément ethnique ? Quelle occasion opportune il avait de rappeler aux parlementaires fédéraux les droits méconnus de la minorité qui fut l'une des deux nationalités fondatrices de la Confédération canadienne ¹.

* * *

Dans certaines provinces, une lueur d'espoir, au moins sur un point. Il se peut que, prochainement, les Anglo-Canadiens modifient, non par amour pour nous, mais par crainte, leurs vues touchant l'enseignement religieux et qu'ils finissent par ouvrir les yeux sur ce sujet.

A la suite de la guerre de 1939-1945, remarquable surtout par les désordres sociaux qu'elle provoqua dans tous les pays, les Anglo-Canadiens se sont aperçus que ces six années de guerre ont placé les enfants en face de multiples dangers moraux, que ces enfants sont mal préparés à y résister et que, partant, les crimes juvéniles augmentent. Quel remède faut-il apporter à cette situation ?

En 1944, la *Canada and Newfoundland Education Association* publia une brochure intitulée *Trends in Education, 1944*. Elle contient le rapport d'une enquête faite par son *Survey Committee* et de remarquables observations sur l'école neutre et l'école confessionnelle. Après avoir constaté l'augmentation des crimes chez la jeunesse et certains emplois confiés aux adolescents, l'on écrit :

Finally there has been a growing determination among many clergymen and laymen that indifference to religion and low moral standards must be combated by the introduction or extension of religious instruction and religious exercises in the schools ².

1. *Débats de la Chambre des Communes*, séance du 13 septembre 1945, p. 146, vol. LXXXIV, no 6.

2. P. 37, voir aussi les pp. 38 et 39 où l'on oppose l'école confessionnelle du Québec à l'école neutre *in most areas of North America*. Pp. 38 ssq., l'on mentionne le degré d'instruction religieuse dans les diverses provinces canadiennes.

La *Canada and Newfoundland Education Association* fut fondée en 1891, sous le nom de *Dominion Educational Association*; connue plus tard sous le nom de *Canadian Educational Association*, elle devint, en 1938, quand Terre-Neuve se joignit à elle, la *Canada and Newfoundland Education Association*. Voir R. P. Louis C. DE LÉRY, *Écoles nationales* (École Sociale Populaire, no 368, septembre 1944), p. 13.

A ce témoignage, ajoutons celui prononcé récemment par M. Lovett, de l'Université américaine de Yale: « Je ne pense pas qu'une université puisse se permettre d'être neutre ¹... »

Peut-être les autorités civiles des autres provinces finiront-elles par reconnaître que l'école confessionnelle est étroitement liée au bien commun et qu'à ce propos la province de Québec donna un exemple que les autres parties de la Confédération canadienne sont forcées d'imiter.

XX

Deux attitudes permettront aux Canadiens français d'obtenir la reconnaissance des droits préservés par la Constitution de 1867, notamment la place qui revient, dans l'école, à l'enseignement religieux et français: compter sur eux-mêmes, développer, affirmer leur valeur personnelle. C'est leur ténacité à réclamer ce qui leur est dû, c'est l'éminence de leurs qualités intellectuelles et morales qui, seules, imposeront à la majorité sa reconnaissance, à notre égard, de l'égalité et de la justice.

Nos compatriotes des autres provinces ont compris qu'il était vain d'attendre du *fair play* de la majorité la liberté scolaire et linguistique que garantissent à leur nationalité le droit naturel et le droit positif, l'histoire et les actes constitutionnels édictés pour le Canada, notamment celui de 1867. Aux persécutions dont ils étaient l'objet, ils opposèrent une résistance constructive, des initiatives et des œuvres.

A cette constitution légale contenue dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord s'est peu à peu substituée une constitution de faits, une constitution réelle, une pratique, grâce à la lâcheté, à l'opportunisme, à l'intérêt, au radicalisme des politiciens, grâce aussi à l'interprétation littérale, mesquine qu'en donnèrent certains tribunaux.

C'est en réalisant dans les faits, dans leur conduite, dans leurs actes quotidiens l'idée véritable de la Constitution de 1867 que les Canadiens français obligeront la majorité, au fédéral et dans les Législatures provinciales, à la reconnaître et à s'y soumettre.

1. Paroles commentées dans *Relations*, septembre 1945, p. 239.

Quelle est la raison profonde de l'opposition des Anglo-Canadiens au libre développement de la pensée catholique et française ? Elle n'a pas changé depuis 1760. Sous cet antagonisme persistent le mépris à notre égard, la conviction que nous sommes d'une race inférieure, que la majorité nous rendra service en nous faisant disparaître ou, du moins, en faisant de nous des anglais protestants.

Le rapport que signa lord Durham le 31 janvier 1839 exprime le sentiment intime qu'ont entretenu et que gardent à notre sujet la plupart des Anglo-Canadiens. Ces pages, écrites quatre-vingts ans après la cession du Canada à l'Angleterre et une centaine d'années avant l'époque actuelle, reflètent un même état d'esprit chez la majorité de la population canadienne, expriment, aujourd'hui encore, ses préoccupations assimilatrices et anglicisantes.

Pourquoi lord Durham voulait-il la disparition de la nationalité canadienne-française ? Parce qu'elle était marquée d'une infériorité sans espoir, *hopeless inferiority*, et que c'était dans le but de l'en faire sortir qu'il voulait donner à notre pays un caractère exclusivement britannique, *it is to elevate them from that inferiority that I desire to give to the Canadians our English character*¹. Je crois que la majorité des Anglo-Canadiens continuent d'avoir à notre égard les mêmes sentiments. C'est la raison profonde de leur opposition au maintien de notre catholicisme et de notre culture française.

* * *

Comment modifier pareille mentalité ?

Les réunions de bonne entente n'y parviendront pas. Rappelez-vous, à ce sujet, le récent conseil de M. Everett C. Hughes, ancien professeur pendant onze ans à l'Université McGill, professeur actuel de sociologie à l'Université de Chicago. Difficultés, malentendus entre les deux principaux groupes ethniques du Canada

1. Lire sir C. P. LUCAS, *Lord Durham's Report on the affairs of British North America*, trois volumes, publiés en 1912. Le deuxième contient le texte du rapport de lord Durham. Sir C. P. Lucas écrit, vol. I, p. 129: *He (lord Durham) recommended in the plainest and most uncompromising terms the gradual extinction of the French Canadian nationality, the Anglifying of Lower Canada*. Combien de passages de ce mémoire de Durham justifient cette affirmation de sir C. P. Lucas !

ne disparaîtront point, disait M. Hughes, par des poignées de mains, des compliments mutuels perdus dans la fumée des cigares ¹.

Race inférieure? Prouvons le contraire. La compétence est une nécessité sociale. Combien plus lorsqu'il s'agit d'une minorité comme la nôtre. Compétence intellectuelle et technique, compétence morale qui maintient en nous la faculté d'agir selon les lumières d'une conscience droite, l'ambition d'atteindre le premier rang uniquement par l'ardeur au travail, la culture générale, les connaissances d'ordre professionnel, par la droiture du caractère, la rectitude de l'existence, quels meilleurs moyens pourrions-nous employer pour nous imposer au respect et à l'esprit de justice de la majorité anglo-saxonne protestante?

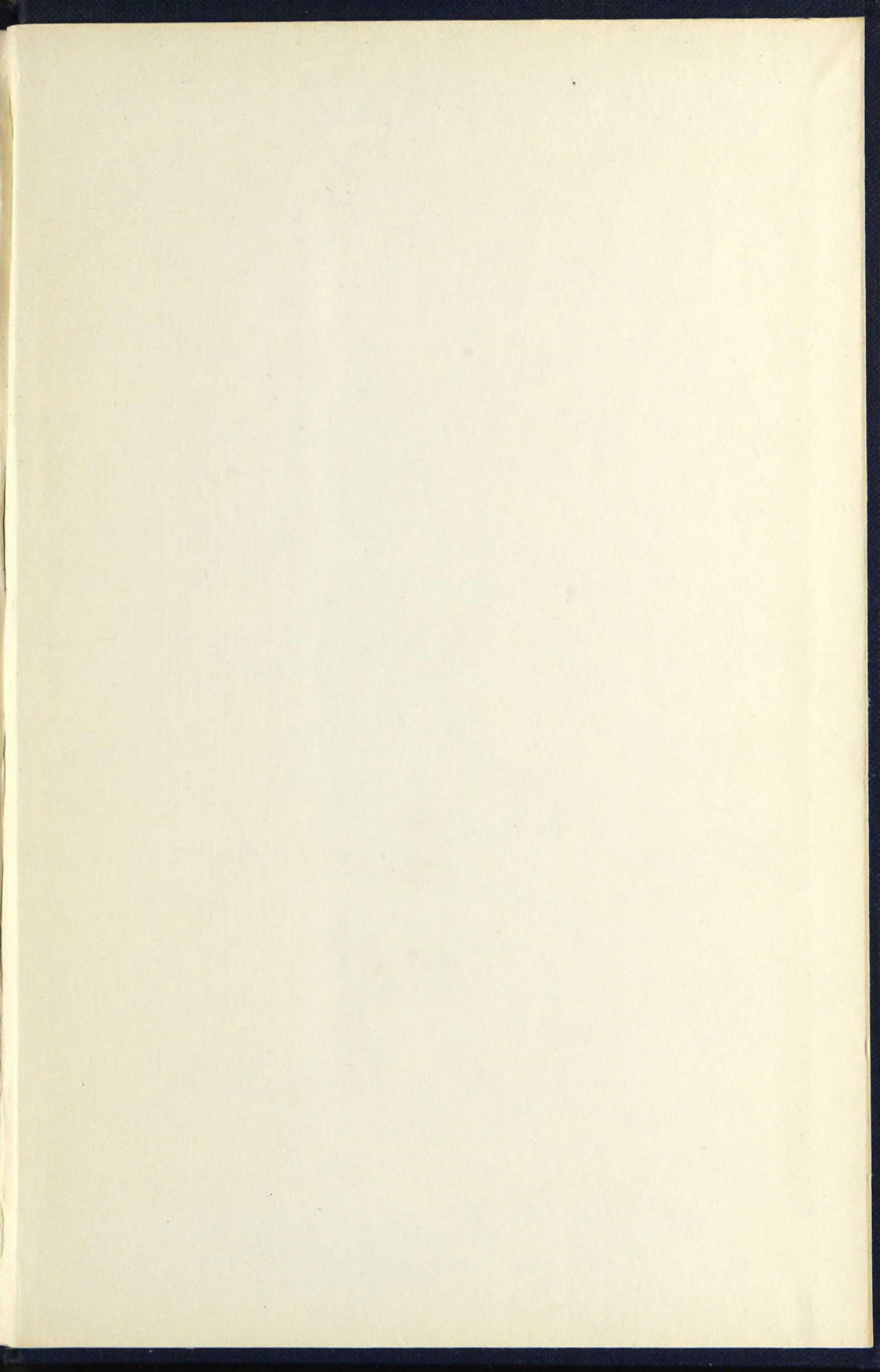
* * *

L'on agit, depuis trop longtemps, dans certaines régions du Canada, d'après une ancienne définition de la liberté: le droit de faire ce que l'on veut, celui d'empêcher les autres de faire ce qu'ils veulent.

Que notre vigilance, notre ténacité, notre volonté, appuyées sur l'union et orientées vers un même but, que notre attitude privée et publique fassent reconnaître par la majorité le sens véritable de la liberté, cette faculté, même pour un Canadien français catholique, de vivre, non pas seulement dans le Québec, mais aussi dans les autres provinces, selon les droits de la personne humaine, selon les exigences de son catholicisme et de sa culture française.

1. *This understanding, I submit, cannot be got by the usual bonne entente method — which is that of getting together from both ethnic groups people who almost never have any considerable following among their respective people, and who will — more than likely — pass their time together in mutual compliments and then in complaint that unfortunately some members of their groups are not so broad-minded as themselves. After this pleasant pastime, each goes his way thinking that the other group is about to revolt against its leaders and reform.* (*The Problem of planning in Quebec*, conférence prononcée par M. Everett C. Hughes à l'école d'architecture de l'Université McGill, 1943-1944, et reproduite dans le *Canada* de Montréal les 25 et 27 août 1945).

PRIX: 25 SOUS



BNQ



000 357 448